

N° 6533<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.6.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	47

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.6.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements renvoient à la numérotation des articles du projet gouvernemental.

Les propositions de texte reprises telles qu'elles de l'avis du Conseil d'Etat, comme à l'endroit de l'ancien article 48, ne sont pas spécifiquement relevées dans la lettre d'amendements. A ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'Etat comme les amendements proposés par la Commission de l'Economie (ajouts en souligné, suppressions en barré simple).

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

La Commission de l'Economie signale qu'une certaine urgence a pesé sur ses travaux, compte tenu du fait que le délai de transposition en droit national de la directive 2009/119/CE à l'origine du présent projet de loi est déjà dépassé depuis fin décembre 2012.

A certains rares endroits, la Commission de l'Economie n'a pas pu faire droit à des suggestions ou remarques du Conseil d'Etat. Ainsi, la définition de l'„opérateur pétrolier“ amène le Conseil d'Etat à se demander si cette „notion est synonyme de l'„opérateur économique“ dont question à l'article 8 de la directive. Si tel était le cas, il recommanderait de s'en tenir au libellé européen en recourant de façon générale et sans exception à la notion d'„opérateur économique“.

La Commission de l'Economie a constaté que cette notion n'est pas synonyme de la notion d'„opérateur économique“ employée, par ailleurs sans la définir, par la directive. Cette désignation renvoie en fait à trois fonctions différentes sur le marché pétrolier.

La notion d'opérateur pétrolier par contre vise des acteurs précis sur le marché des produits pétroliers. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et afin d'éviter toute ambiguïté, il est recommandé de maintenir le concept d'opérateur pétrolier.

Le Conseil d'Etat „se demande encore s'il n'y aurait pas intérêt à prévoir un seuil quantitatif minimal pour les produits pétroliers manutentionnés ou stockés par un opérateur pour qu'ils doivent être pris en considération au titre de la définition sous examen.“.

La possibilité de procéder de la sorte a été examinée par les auteurs du projet de loi. L'article 5 (ancien), paragraphe 2 prévoit déjà actuellement un seuil quantitatif minimal de 100 m<sup>3</sup> pour le rapportage des stocks commerciaux détenus par les propriétaires de stocks commerciaux qui ne recourent pas à une infrastructure pétrolière de stockage. Les autres acteurs visés par la définition d'opérateur pétrolier ont par leur nature une certaine taille et sont actifs dans le secteur pétrolier. Par conséquent, la Commission de l'Economie ne considère pas utile de prévoir un seuil quantitatif minimal.

De plus, la commission parlementaire se permet de renvoyer au caractère de la directive qui, en de nombreux points, reste vague ou laisse aux Etats membres le soin d'apporter, compte tenu de leur contexte spécifique, les précisions nécessaires ou de choisir certaines options. Par ailleurs, un échange informel entre les auteurs des dispositifs nationaux et ceux des textes communautaires à transposer existe. Dans ce cadre, le présent projet de loi a été transmis à la Commission européenne et différents points ont été discutés avec son fonctionnaire en charge de ce dossier. En ce qui concerne la façon de définir ces acteurs économiques visés par le présent dispositif, les auteurs du projet de loi ont explicitement eu confirmation que la façon luxembourgeoise de transposer est conforme aux intentions du législateur européen.

En conclusion, la Commission de l'Economie a maintenu le libellé gouvernemental de l'ancienne définition (11). Il en va de même de l'ancienne définition (12) où le Conseil d'Etat souhaite que le législateur se tienne à l'approche retenue par la directive qui ne définit pas les „produits“ pétroliers, mais directement les „stocks“ pétroliers. La commission parlementaire se permet ainsi de rappeler que les auteurs du projet de loi ont opté, avec l'accord de la Commission européenne (voir ci-dessus), pour une façon de transposer adaptée au contexte luxembourgeois.

La définition de stocks pétroliers telle que prévue par la directive a été scindée en deux définitions distinctes et ceci non seulement dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du dispositif, mais afin de disposer d'une définition précise des produits pétroliers.

En effet, le présent projet de loi fait référence à de nombreuses reprises aux „produits pétroliers“. Il paraît donc logique et utile de définir ces produits pétroliers.

Tandis que la Commission de l'Economie reprend, à l'endroit de l'ancien article 56, les paragraphes 2 et dernier tels que proposés par le Conseil d'Etat, elle ne suit pas sa proposition de faire abstraction du paragraphe 3. Cette disposition a été prévue pour faciliter le financement des activités de l'agence et ce dès sa création. L'agence aura en effet besoin de la garantie de l'Etat dès sa première année d'activité afin de pouvoir financer la constitution et le maintien des stocks de sécurité. Partant de ce constat, la commission parlementaire préfère maintenir cette option. La possibilité que l'Etat puisse garantir les emprunts à contracter a déjà été prévue dans d'autres projets de loi et se retrouve, par exemple, dans la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ou bien dans la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### *Article 1er, définition (3)*

#### *Libellé:*

„c(3) „année de référence“, l'année civile des données **de consommation ou** d'importations nettes utilisées pour calculer le niveau des stocks à détenir ou le niveau des stocks effectivement détenus à un moment déterminé;“

#### *Commentaire:*

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat, la numérotation des définitions a été remplacée par une énumération en lettres alphabétiques.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement, dans le cadre de ses considérations générales, à la façon de calculer le stock de sécurité qui diffère de celle proposée par la directive, la commission parlementaire a ajouté l'expression „consommation“ à la définition de l'„année de référence“. Cette décision implique également une série d'adaptations dans la suite du dispositif.

La Commission de l'Economie donne à considérer que d'un pur point de vue administratif, cette précision est, dans le contexte luxembourgeois, superflète.

*Article 1er, définition (4)*

*Libellé:*

„d(4) „biocarburant“, un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, la „biomasse“ étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;“

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat se heurte également à la définition du terme „biocarburant“.

La Commission de l'Economie note que le choix de ne pas opter pour une transposition littérale à cet endroit résulte du fait que cette définition varie en fonction des directives successives. Ainsi, les auteurs du projet de loi ont choisi, dans un souci de cohérence, d'opter pour la définition déjà transposée en droit national. Ceci d'autant plus que cette définition souffre, en partie du moins et dans la version française de la directive, d'une traduction erronée du texte anglais d'origine („des industries connexes“ au lieu de „de ses industries connexes“) qui parle de „and related industries“.

L'observation afférente du Conseil d'Etat a donné lieu à une plus longue discussion en commission sur la façon de transposer des directives. En conclusion, la commission a décidé de ne pas suivre entièrement le Conseil d'Etat sur ce dernier point.

*Article 1er, nouvelle définition e)*

*Libellé:*

„e) „consommation intérieure“, l'agrégat correspondant au total, calculé conformément à l'annexe II, des quantités livrées dans le pays pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques; il comprend les livraisons au secteur de la transformation et les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour consommation „finale“; il comprend également la consommation propre du secteur de l'énergie (à l'exception du combustible de raffinerie);“

*Commentaire:*

Ce nouveau point reprend littéralement la définition de la „consommation intérieure“ donnée par la directive. Ce choix s'ensuit de la décision prise ci-avant à l'encontre de la précédente définition.

*Article 1er, définition (7)*

*Libellé:*

„(7) „entité centrale de stockage nationale“, l'entité centrale de stockage luxembourgeoise telle que visée par le titre II de la présente loi, dénommée „Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers“, en abrégé „A.N.S.P.P.“;“

*Commentaire:*

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie supprime la définition précitée. La notion d'„entité centrale de stockage nationale“ sera définie ultérieurement au niveau de l'ancien article 52 par l'insertion d'un nouveau paragraphe 5.

*Article 1er, définition (8)*

*Libellé:*

„h(8) „importateur pétrolier“, toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne qui est inscrite au registre des importateurs pétroliers en

raison de l'importation **sur le territoire national** d'additifs, de biocarburants, d'essence moteur, d'essence aviation, de carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), de carburéacteur type kérosène, de gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) ou de fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), soit **aux fins de les mettre directement ou indirectement sur le marché national indigène, soit aux fins de les y consommer** pour ses propres besoins, **soit pour les réexporter**, ~~soit à titre d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier;~~

*Commentaire:*

Compte tenu des explications des auteurs du projet de loi, la Commission de l'Economie propose de tenir compte de certaines des observations et questions exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien point (8) de l'article 1er, définissant la notion d'„importateur pétrolier“. Notion non prévue par la directive, qui parle sans le définir d'„opérateur économique“, mais bien ancrée et clairement définie dans le droit national, la commission parlementaire souligne l'utilité de cette notion. Elle apporte, toutefois, des précisions supplémentaires à cette définition.

L'énumération des produits pétroliers visés est maintenue, malgré les doutes du Conseil d'Etat qui aurait préféré une définition plus générale. Cette délimitation du concept d'importateur de produits pétroliers s'explique par le fait que les importateurs de produits pétroliers marginaux (white spirit, essences spéciales, paraffines et coke de pétrole, Bitume, ...) ne seront pas soumis à une obligation de stockage. Ainsi, les importateurs de produits marginaux, qui n'ont souvent qu'une expérience très limitée du secteur pétrolier, ne doivent pas supporter une charge administrative qui pourrait être disproportionnée par rapport aux volumes importés.

Le registre auquel la définition fait référence est précisé, tel que demandé par le Conseil d'Etat. La précision de l'importation „sur le territoire national“ est également reprise de la suggestion d'une définition donnée par le Conseil d'Etat.

En outre, la commission parlementaire propose d'ajouter une référence à l'exportation afin de garantir que ces personnes soient aussi reprises dans le registre des importateurs pétroliers. En effet, si le ministre ne disposait pas des informations relatives aux exportations et aux exportateurs, cela pourrait entraîner des abus, des problèmes de contrôle, des divergences au niveau des statistiques etc.

La notion de „marché indigène“ employée par le Conseil d'Etat<sup>1</sup> a été discutée. Constatant que ladite notion ne se retrouve nulle part ailleurs dans le dispositif, la Commission de l'Economie juge plus cohérent d'employer la notion „marché national“.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, les mots „soit à titre d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier“ sont supprimés.

*Article 1er, définition (9)*

*Libellé:*

„i(9) „infrastructure pétrolière de stockage“, dépôt, raffinerie ou installation de stockage, y compris toutes les installations connexes, destinés au stockage de produits pétroliers conformément aux dispositions y relatives à l'annexe III et ayant une capacité de stockage totale minimale de 1.000 m<sup>3</sup>;“

*Commentaire:*

Par cet amendement, le renvoi fait à l'annexe afférente est corrigé.

*Article 1er, définition (10)*

*Libellé:*

„j) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions (10) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;“

<sup>1</sup> Qui n'énonce toutefois pas de proposition de texte explicite.

*Commentaire:*

La définition du terme „ministre“ sous l’ancien point (10) est critiquée par le Conseil d’Etat, qui propose de donner cette précision à l’endroit de la première occurrence de la référence au membre du Gouvernement qui a le ressort visé dans ses attributions.

Renvoyant aux deux autres lois-cadres organisant le marché de l’énergie,<sup>2</sup> la Commission de l’Economie juge plus cohérent de se tenir à l’option prise à l’époque et acceptée par le Conseil d’Etat, à savoir expliquer cette formule abrégée au niveau du présent article regroupant toutes les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

*Article 1er, définition (13)**Libellé:*

„~~m~~(13) „registre **des importateurs pétroliers**“, registre des importateurs pétroliers tenu par le ministre;“

*Commentaire:*

Le Conseil d’Etat demande „la suppression de la définition du terme „registre“ que dans la ligne de la directive il y a lieu d’employer seulement pour l’enregistrement des stocks de pétrole brut et des produits pétroliers.“

Il semble essentiel à la Commission de l’Economie de disposer d’un registre sur tous les importateurs de produits pétroliers actifs au Grand-Duché. Sans ce registre, le Ministère serait pratiquement dans l’impossibilité de remplir ses obligations internationales en matière de rapportage. Seuls les importateurs de produits pétroliers connus peuvent être contrôlés par rapport à leurs obligations par le Ministère.

Par ailleurs, des importateurs non déclarés, éludant de la sorte leurs obligations de stockage, auraient un avantage compétitif par rapport aux importateurs connus et contrôlés par le Ministère.

Puisqu’il paraît à la commission parlementaire que le Conseil d’Etat semble plutôt se heurter au caractère trop général du terme „registre“, elle propose de préciser cette notion par l’ajout des termes „des importateurs pétroliers“.

*Article 1er, définition (15)**Libellé:*

„~~on~~(15) „stocks commerciaux“, les stocks pétroliers, **détenus par des opérateurs pétroliers ou l’agence**, qui ne sont ni des stocks de sécurité, ni des stocks spécifiques;“

*Commentaire:*

Contrairement à ce que suppose le Conseil d’Etat, la définition de stocks commerciaux n’est pas reprise de la directive. La Commission de l’Economie propose néanmoins, en renvoyant à l’avis du Conseil d’Etat à l’encontre de l’article 5 du texte gouvernemental, de préciser davantage cette définition par l’ajout des termes „ , détenus par des opérateurs pétroliers ou l’agence,“.

*Article 1er, définition (18)**Libellé:*

„~~rq~~(18) „stocks spécifiques“, les stocks pétroliers répondant aux critères figurant **aux articles 20 et 22 de la présente loi**; à l’article 9 de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers;“

*Commentaire:*

En ce qui concerne la définition des „stocks spécifiques“, le Conseil d’Etat critique le renvoi direct fait par cette définition à la directive européenne et non au texte de transposition. La Commission de l’Economie partage cette observation et amende le libellé de l’ancienne définition (18).

<sup>2</sup> Loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité (doc. parl. n° 5605) et la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n° 5606)

*Article 1er; définition (21)**Libellé:*

~~„(21) „territoire national“, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;“~~

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat juge la définition du „territoire national“ comme relevant „de l'évidence même“. La Commission de l'Economie partage cette appréciation et supprime cette définition. Elle maintient toutefois les anciennes définitions (20) et (22) („territoire européen“ et „territoire régional“), que le Conseil d'Etat propose également de supprimer, afin de préciser ces notions, le cas échéant, à leur première occurrence dans le dispositif même. Elle renvoie à son commentaire ultérieur de ces articles.

*Article 2**Libellé:*

**„Art. 2. (1) Sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres dispositions légales, toute personne envisageant de devenir importateur pétrolier doit préalablement à son activité faire une déclaration par lettre recommandée au ministre ayant l'Energie dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“. Le ministre inscrit le déclarant dans le registre des importateurs pétroliers.**

(2) La déclaration identifie sans équivoque le déclarant et comporte ~~les~~ **des informations suivantes sur les caractéristiques particulières du déclarant, dont notamment:**

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant, y compris les coordonnées d'une personne physique joignable 24 heures sur 24;
- b) le cas échéant les statuts du déclarant, ~~un extrait du registre de commerce~~ et la structure de capital et d'actionariat;
- e) des informations relatives aux capacités techniques, économiques et financières du déclarant;
- d) une preuve de l'honorabilité, de l'expérience professionnelle et de la qualité de l'organisation du déclarant;
- c) certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où le déclarant est établi;**
- d) ~~certificat des autorités compétentes démontrant que le déclarant s'est conformé à ses obligations relatives au paiement des cotisations et au paiement de ses impôts et taxes (y inclus la TVA);~~

~~Le déclarant produira les attestations délivrées par:~~

- ~~a. le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale;~~
- ~~a. l'Administration des contributions directes;~~
- ~~a. l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.~~

~~Pour le déclarant qui n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg, les documents suivants doivent être fournis dans le même délai:~~

- ~~a. les certificats prévus ci-dessus;~~
- ~~a. les mêmes certificats émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de son pays d'établissement;~~

**d) pour le déclarant établi au Grand-Duché de Luxembourg, les attestations délivrées par:**

- 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,**
- 2) l'Administration des contributions directes,**
- 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,**

**attestations dont il ressort que le déclarant est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de la déclaration, ni postérieure au jour de la déclaration;**



- e) **pour le déclarant non établi au Grand-Duché de Luxembourg, les certificats prévus au point d) ci-dessus doivent être produits. Il doit produire en outre les certificats équivalents émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de son pays de résidence;**
- fe) **certificat de non faillite, ou déclaration solennelle du déclarant établissant qu'il n'est pas en état de faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature;**
- gf) **le déclarant remettra copie des trois (3) derniers bilans et comptes de profits et pertes certifiés et/ou déposés conformément à la loi avec, le cas échéant, l'indication de la date exacte de clôture de l'exercice social;**

~~(3) La déclaration comporte en outre des informations sur l'activité planifiée du déclarant. Ces informations couvrent notamment les aspects suivants:~~

- ~~hga) les volumes de produits pétroliers **par produit** que le déclarant entend importer;~~
- ~~ihb) les activités du déclarant dans d'autres pays;~~
- ~~jie) les **volumes de stocks pétroliers par produit maintenus** stockage de produits pétroliers assuré sur le territoire national et en dehors du territoire national;~~
- ~~kjd) les sources d'approvisionnement du déclarant;~~
- ~~lke) les catégories de clients que **le déclarant**<sup>21</sup> il entend approvisionner.~~

~~(4) Les modalités et le contenu de la déclaration peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.~~

~~(5) Dans le mois de la réception de la déclaration, le ministre informe le déclarant si sa déclaration est complète. Lorsque le ministre informe le déclarant que sa déclaration est complète ou en cas d'absence de réponse par le ministre dans le délai d'un mois, le ministre inscrit le déclarant dans le registre.~~

~~(36) Lorsque la déclaration n'est pas complète, le ministre invite le déclarant à compléter sa déclaration tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces et informations à fournir. Si le déclarant ne fournit pas ces pièces et informations dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ministérielle, sa déclaration est considérée comme nulle et non avenue."~~

*Commentaire:*

A nouveau, le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière de transposer la directive et aurait préféré que la déclaration prévue soit omise en se limitant à l'obligation faite (article 5 du projet de loi) „à toute personne physique ou morale important un volume de produits pétroliers dépassant un seuil légal à déterminer de tenir le ministre compétent informé à un rythme mensuel des quantités de produits pétroliers importés, tout en sanctionnant pénalement tout non-respect de cette obligation."

Tout en confirmant sa position initiale, la Commission de l'Economie juge toutefois nécessaire de revoir en profondeur cet article.

Face aux questions soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire fait observer que déjà actuellement une procédure de déclaration est d'application.

Vue comme procédure d'autorisation, le Conseil d'Etat, renvoyant au principe constitutionnel de la liberté du commerce, s'oppose formellement à l'article 2 du texte gouvernemental et souligne que „la loi doit établir avec précision les conditions à remplir par ceux qui entendent exercer cette activité. En particulier, il ne suffit pas au paragraphe 2 de l'article 2 d'évoquer l'obligation de fournir dans le cadre de la déclaration „des informations" non autrement précisées sur les capacités techniques, économiques et financières du déclarant ou „une preuve" de son honorabilité, de son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation. Il n'est pas non plus permis d'énoncer le relevé légal des informations à fournir de façon seulement exemplative, laissant à l'Administration d'en ajouter de son propre gré; aussi échet-il de supprimer dans les phrases introductives des paragraphes 2 et 3 le mot „notamment". Plutôt que de laisser à l'appréciation de l'autorité administrative la décision sur le caractère pertinent des informations et preuves précitées, la loi doit arrêter avec précision la portée et le contenu de ces informations et déterminer par quels moyens la preuve précitée est à rapporter. Pour autant que les

auteurs entendent déléguer à un règlement grand-ducal le soin de spécifier les conditions légales, la loi doit fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la formulation du paragraphe 2, phrase introductive ainsi que des points c) et d), du paragraphe 3, phrase introductive, et du paragraphe 4 de l'article 2.":

Analysant cette procédure comme un régime d'autorisation, le Conseil d'Etat ajoute un motif supplémentaire de s'opposer formellement à ce volet du projet de loi: une telle procédure doit d'être conforme à la „directive Services“ et les auteurs doivent donc établir si ce régime „est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général et si l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, (...)“.

La Commission de l'Economie a pris acte de l'intention à l'origine de cette procédure qui n'est nullement de créer un quelconque régime d'autorisation. Toutefois, une déclaration préalable des importateurs de produits pétroliers est indispensable pour permettre la mise en œuvre des obligations découlant de la directive.

En effet, l'article 3 de la directive 2009/119/CE oblige chaque Etat membre de l'Union européenne de maintenir „de façon permanente“ des stocks de sécurité, tandis que les articles 6.1 et 10.1 de la directive prévoient que chaque Etat membre de l'Union européenne établit „(...) un répertoire détaillé, mis à jour en permanence (...)“ des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. En outre, l'article 5.1 de la directive précise: „Aux fins de la présente directive, les Etats membres assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. Ils établissent les dispositions pour le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. (...)“.

La directive prévoit, enfin, à son article 20.1 que „Les Etats membres veillent à mettre en place des procédures et prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes puissent, en cas de rupture majeure d'approvisionnement, mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie de leurs stocks de sécurité (...)“ et à l'article 20.2 que „Les Etats membres maintiennent en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoient les mesures organisationnelles qui devront être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans. (...)“.

Au regard du caractère permanent de ces devoirs et obligations, il est donc indispensable que le ministre dispose au préalable, c'est-à-dire avant le début de l'activité d'importation de l'importateur pétrolier, d'un certain nombre d'informations relatives aux importateurs et aux stocks, et que ces informations soient systématiquement mises à jour.

La déclaration préalable permet ainsi au ministre de satisfaire à ces obligations tout en lui permettant de disposer également des informations nécessaires permettant de gérer à tout moment une crise d'approvisionnement.

En effet, si le ministre ne disposait pas d'informations détaillées sur les importateurs pétroliers, leurs stocks, leurs moyens d'approvisionnement avant le début d'activité des importateurs pétroliers, il risquerait de ne pas être en position de pouvoir prendre les mesures appropriées en temps de crise d'approvisionnement.

Finalement, il y a lieu de souligner que certaines informations fournies lors de la déclaration (détails de contact, personne physique joignable 24 heures sur 24, ...) permettent de limiter significativement la charge administrative pour les importateurs pétroliers lors d'une demande d'autorisation pour des stocks de sécurité détenus à l'étranger ainsi que lors du rapportage des stocks de sécurité.

Dès lors, il apparaît évident qu'une procédure de déclaration préalable est indispensable et, afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, qu'une reformulation de cet article s'impose. Les paragraphes 2 et 3 sont fusionnés et précisés en ce qui concerne la portée et le contenu des informations à fournir. Les anciens paragraphes 4 et 5 sont supprimés comme la dernière phrase de l'ancien paragraphe 6.

Certaines adaptations rédactionnelles ont également paru nécessaires afin d'améliorer la lisibilité de cet article. Puisque le paragraphe 2 se compose en fait de deux parties, un tronc commun de pièces à fournir qui s'applique sans distinction à chaque déclarant, ainsi que des précisions concernant les pièces à fournir par des déclarants qui ne sont pas établis au Grand-Duché de Luxembourg, le contenu de l'ancien point d) a été supprimé et remplacé par un nouveau libellé, inspiré de la législation sur les



marchés publics (loi du 25 juin 2009), ainsi que d'un nouveau point e). Ce dernier point traite séparément du cas de déclarants non établis sur le territoire national.

La Commission de l'Economie a également fait vérifier l'existence éventuelle d'une procédure de certification au niveau de l'Union européenne: un tel certificat n'existe cependant pas. Les certificats européens existants concernent uniquement la qualification de personnes physiques.

*Article 3, paragraphes 2 et 3*

*Libellé:*

„(2) Dans les trois mois d'un transfert, d'un changement de contrôle, d'une fusion, d'une scission ou d'une cession complète ou partielle, une nouvelle déclaration doit être faite suivant les dispositions **de l'article 2 du présent chapitre**.

(3) La déclaration devient caduque de plein droit, et l'importateur pétrolier est rayé du registre **des importateurs pétroliers**, si l'importateur pétrolier n'a pas procédé à l'importation de produits pétroliers pendant une année civile complète.“

*Commentaire:*

Au paragraphe 2, conformément au souhait du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie modifie le renvoi.

L'ajout au paragraphe 3 résulte de l'amendement de la définition afférente.

Le Conseil d'Etat doute de la nécessité de l'obligation de déclaration faite aux importateurs pétroliers régulièrement établis au Luxembourg et se demande si ces informations „ne pourraient pas être recueillies de façon bien plus aisée pour l'ensemble des impliqués grâce à la transmission de ministère à ministère des données concernées à partir des dossiers relatifs à la procédure d'établissement des entreprises en question que détient le département des Classes moyennes.“.

A ce sujet, la Commission de l'Economie note que le ministre doit disposer au préalable d'informations précises et qui sont en permanence à jour de tous les importateurs pétroliers, afin de pouvoir gérer les crises d'approvisionnement et remplir les obligations imposées par la directive 2009/119/CE.

La Commission de l'Economie salue que la simplification administrative suggérée a également été envisagée et analysée par le Ministère. Après concertation avec le département des Classes moyennes et avec le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, il est apparu que:

- le département des Classes moyennes et le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg ne disposent pas d'informations sur les importateurs pétroliers qui sont établis dans un autre pays de l'Union;
- les informations disponibles sur les importateurs pétroliers établis au Luxembourg sont parcellaires et ne couvrent qu'une partie des informations requises;
- ni le département des Classes moyennes, ni le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg ne peuvent informer le ministre au préalable du début d'activité d'un importateur pétrolier.

Il est donc impossible pour le ministre de recueillir les informations nécessaires au préalable auprès d'autres ministères ou administrations. Par conséquent, la déclaration auprès du ministre de chaque importateur pétrolier est inévitable. Une simplification de cette procédure ne semble pas faisable.

*Article 5, paragraphes 1 à 4*

*Libellé:*

„**Art. 45.** (1) Tout importateur pétrolier doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux respectifs de ses stocks commerciaux sur le territoire national ~~et régional~~. ~~Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe III, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.~~

(2) Pour tous les stocks commerciaux **sur le territoire national** non couverts par le relevé visé au paragraphe (1er), le propriétaire de stocks commerciaux ne recourant pas à une infrastructure pétrolière de stockage et disposant de stocks commerciaux supérieurs à 100 m<sup>3</sup> ~~ainsi que le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage~~ doivent fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. ~~Le relevé, établi~~

selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe III, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

**(3) Pour tous les stocks commerciaux sur le territoire national non couverts par les relevés visés aux paragraphes 1er et 2, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ces stocks commerciaux sur le territoire national.**

**(4) Les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 sont établis selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe IV et doivent être communiqués au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.**

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat se heurte à l'obligation supplémentaire insérée par les auteurs du projet de loi et exigeant des importateurs d'informer également du niveau de leurs stocks détenus dans la Grande Région.

La Commission de l'Economie juge utile, compte tenu de la spécificité du marché pétrolier au Luxembourg intégré au marché unique, d'être informé sur l'état des stocks à proximité des frontières du Grand-Duché. Pourtant, afin d'être cohérent avec sa décision de supprimer, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le précédent article, elle supprime cet ajout („et régional“).

Pour des raisons de lisibilité, la commission parlementaire transfère la dernière phrase du premier paragraphe au nouveau paragraphe 4 de ce même article.

L'observation du Conseil d'Etat que les paragraphes 1 et 2 omettent d'évoquer les personnes qui affectent des stocks détenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'est pas partagée par la commission, qui prend acte des explications suivantes des représentants du Ministère:

La définition de l'opérateur pétrolier vise quatre acteurs:

1. tout importateur pétrolier;
2. tout responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage;
3. tout propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux;
4. toute personne qui affecte des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les paragraphes 1 à 3 du présent article imposent une obligation de rapportage à seulement trois de ces quatre acteurs: l'importateur pétrolier, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux.

Les reportages imposés aux trois acteurs ci-dessus couvrent tous les stocks commerciaux détenus sur le territoire national.

Dès lors, il n'est pas nécessaire d'imposer une obligation de rapportage aux „personne(s) qui affecte(nt) des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués ou maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne“.

Le Conseil d'Etat note encore que dans le chef du responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage, la précision que les stocks commerciaux sont visés fait défaut.

La Commission de l'Economie concède que la formulation actuelle du paragraphe 2 peut paraître ambiguë et propose de réagencer l'article suivant une „cascade logique“. Ce réagencement implique l'insertion des nouveaux paragraphes 3 et 4. Le nouveau paragraphe 4 reprend la précision quant à la méthode et les modalités de relevés à établir et permet d'éviter des redites. L'ancien dernier paragraphe est renuméroté.

Quant à la préoccupation du Conseil d'Etat exprimée en relation avec la définition donnée par le projet de loi des stocks commerciaux, la Commission de l'Economie renvoie à l'article 1er et la précision supplémentaire donnée à cette définition. Aussi bien les termes „détenus par des opérateurs pétroliers“ y ont été insérés qu'une référence à l'agence, puisque celle-ci n'est pas considérée comme un opérateur pétrolier. Elle rappelle qu'il était impossible de transposer littéralement la définition

donnée par la directive 2009/119/CE, à savoir: „k) „stocks commerciaux“, les stocks pétroliers détenus par les opérateurs économiques dont la présente directive n'impose pas le maintien“.

La Commission de l'Economie ne fait pas sienne la dernière observation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du présent article. Invoquant la protection des données, celui-ci propose une reformulation<sup>3</sup> de la dernière phrase de cet article, phrase pourtant littéralement reprise de l'article 14 de la directive. Cette disposition de la directive prévoit explicitement qu'uniquement les noms des propriétaires des stocks concernés ne doivent pas être communiqués à la Commission européenne. Dans une logique d'interprétation stricte de la directive, il ne semble donc pas indiqué d'interdire au ministre de fournir à la Commission également les noms des personnes en charge des stocks concernés.

#### Article 6

##### Libellé:

**„Art. 56. (1) Tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité conformément aux dispositions du présent chapitre, qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 93 jours d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de cette obligation et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.**

**(2) Dans le cas où 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays sont supérieurs à 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays, calculés conformément à l'article 9, le ministre fixe une obligation de stockage additionnelle pour chaque importateur pétrolier. L'importateur pétrolier sera obligé de constituer et de maintenir cette obligation de stockage additionnelle de façon permanente en plus de l'obligation de stockage visée au paragraphe 1er.**

L'obligation de stockage additionnelle est exprimée en jours d'importations journalières moyennes nettes et elle est établie en prenant la différence entre 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays et 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de l'obligation de stockage additionnelle et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

**(32) L'obligation de stockage subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité d'importation jusqu'à la fin de l'année civile suivante.** L'obligation de stockage visée au présent chapitre couvre une année civile entière. Elle subsiste même en cas de cessation de l'activité d'importation.

**(43) L'importateur pétrolier, qui constate au cours d'une année civile que les importations journalières moyennes nettes réellement importées diffèrent de plus de 20% significativement du niveau des importations journalières moyennes nettes calculées conformément à l'article 910 pour la période considérée, doit en informer sans délai le ministre.** Sur base de cette notification, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier.

**(5) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.“**

##### Commentaire:

Le Conseil d'Etat critique, conformément à ce qu'il a déjà exposé plus explicitement dans ses considérations générales, une transposition non complète dudit article de la directive.

La Commission de l'Economie note que le Conseil d'Etat s'oppose formellement au choix de ne pas transposer le double critère de fixation du volume du stock de sécurité. Ce choix traduit pourtant le simple fait que le Grand-Duché est presque exclusivement un pays importateur de produits pétroliers et que, par conséquent, la prise en compte de la „consommation intérieure journalière moyenne“ ne

<sup>3</sup> „Il ne mentionne pas les noms des personnes en charge des stocks concernés.“

fait pas de sens. En effet, dans le cas du Grand-Duché, les 90 jours d'importations seront toujours supérieurs aux 61 jours de la consommation intérieure – à moins que des gisements de pétrole ne soient exploités sur le territoire national.

Afin de lever l'opposition formelle, il est proposé de transposer quand même ce deuxième critère par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2. Ce paragraphe prévoit ce cas de figure purement théorique où le critère de la consommation intérieure journalière moyenne donnerait lieu à une exigence quantitative plus importante que le critère des importations journalières moyennes nettes. Le cas échéant, les mesures individuelles d'exécution qui s'imposent pour chaque importateur pétrolier seront prises par arrêté ministériel.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge encore „si l'agence de stockage est, à côté des importateurs, le seul opérateur pétrolier à devoir constituer un stock de sécurité, notant que la définition de l'article 1er, point (11), vise à côté des importateurs pétroliers e. a. „tout propriétaire de stocks de sécurité“.

La Commission de l'Economie souligne que le présent article impose une obligation de stockage aux seuls importateurs pétroliers. En plus, l'importateur pétrolier peut être obligé de détenir une certaine quantité de son stock de sécurité auprès de l'agence de stockage. Cette obligation supplémentaire sera l'objet de l'article suivant. L'interprétation que paraît faire le Conseil d'Etat du présent article est donc erronée.

La commission parlementaire partage par contre la remarque du Conseil d'Etat qu'il y a lieu, au premier paragraphe, „de supprimer les termes „conformément aux dispositions du présent chapitre“ qui ne comportent aucune plus-value normative.“.

La durée de 93 jours de stock de sécurité à détenir, au lieu du minimum de 90 jours prévu par la directive, s'explique par le fait que les auteurs du projet de loi ont choisi d'exempter, pour des raisons de simplification administrative, les importateurs de produits pétroliers à quantité négligeable, tels que les surfaces commerciales,<sup>4</sup> de cette obligation.

Cette exemption doit être compensée. Cette compensation se traduit par trois jours supplémentaires de stocks de sécurité à détenir par les importateurs pétroliers – tels que définis par le premier article du projet de loi.

A l'encontre de l'ancien paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte. Ce paragraphe règle le cas de figure d'une cessation d'activité d'un importateur pétrolier et précise que l'obligation de stockage persiste et couvre une année civile entière.

Renvoyant au mécanisme de stockage mis en œuvre par le présent projet de loi, la Commission de l'Economie note que cette disposition est nécessaire, même si le Conseil d'Etat en doute. La précision souhaitée et exprimée par la proposition de reformulation du Conseil d'Etat ne peut que partiellement être suivie.<sup>5</sup>

En effet, la fixation des obligations de stockage a lieu dans un rythme annuel. Indiquer une durée précise de mois durant laquelle l'obligation de stockage subsiste a le désavantage de ne pas forcément coïncider avec cette révision annuelle et donc de ne pas couvrir tous les cas de figure possibles, dépendant du mois auquel l'importateur en question a cessé son activité. Sans l'obligation faite à l'importateur pétrolier concerné de respecter son obligation de stockage jusqu'à la fin de l'année civile suivante, l'importateur pétrolier qui cesse son activité d'importation au cours de l'année **n** n'aurait plus d'obligation de stockage pour l'entièreté de l'année **n+1**.

Il est donc proposé de reprendre le libellé du Conseil d'Etat tout en remplaçant l'indication d'une durée précise de mois par les termes „jusqu'à la fin de l'année civile suivante“.

La formulation proposée garantit donc que les obligations de stockage au niveau national sont respectées à tout moment à partir de la cessation d'activité d'un importateur pétrolier jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Le Conseil d'Etat critique encore l'imprécision du terme „significativement“ et exige, sous peine d'opposition formelle, que cette „notion soit remplacée par une référence quantitative, objectivement

4 Offrant des produits comme le „white spirit“, de l'huile etc.

5 „(2) L'obligation de stockage subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité d'importation pendant une durée de X mois.“

mesurable.“ Il propose, en outre, „d’écrire la fin de la première phrase „... doit en informer sans délai le ministre“, et de supprimer la deuxième phrase qui a sa place à l’article 12.“

Partant et en concertation avec les auteurs du projet de loi, la Commission de l’Economie prévoit un seuil de 20%.

*In fine*, la commission parlementaire ajoute un nouveau paragraphe 5. Cette décision s’ensuit de la volonté de faire droit aux observations du Conseil d’Etat exprimées à l’encontre du premier paragraphe quant à l’insertion d’un nouveau paragraphe et est dans la ligne de sa proposition afférente exprimée à l’endroit de l’ancien article 7.

#### Article 7

##### Libellé:

**„Art. 67. (1) Tout importateur pétrolier constitue et maintient une part des stocks de sécurité visés à l’article 56 par l’intermédiaire de l’agence entité centrale de stockage nationale. Cette délégation obligatoire est exprimée en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché, des capacités organisationnelles et matérielles de l’agence ou de considérations de politique énergétique, sans que la délégation obligatoire ainsi fixée ne puisse être supérieure à 50% de l’obligation de stockage visée à l’article 5. Cette part ainsi que les modalités y relatives sont définies par voie de règlement grand-ducal, sans que la part ainsi fixée ne puisse être supérieure à 50% de l’obligation de stockage visée à l’article 5. L’équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base de la délégation obligatoire et de l’importation journalière moyenne nette de l’importateur pétrolier. La délégation obligatoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.**

(2) La délégation de l’obligation de stockage par un importateur pétrolier à l’agence entité centrale de stockage nationale doit être exercée au moins **170 cent soixante-dix** jours avant le début de la période sur laquelle porte l’obligation en question.

**(3) L’importateur pétrolier, qui constate que les obligations du paragraphe 1er ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.“**

##### Commentaire:

Le Conseil d’Etat s’oppose formellement, au nom du principe constitutionnel de la liberté du commerce, à la trop grande latitude laissée au règlement grand-ducal censé mettre en œuvre cette disposition et demande de „déterminer dans la loi même au moins la fourchette ou un minimum, en termes de pourcentage, par rapport à la quote-part que détient le débiteur de cette obligation dans le stock national de sécurité.“

Le Conseil d’Etat note, en outre, que „la loi et le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l’article sous examen doivent tenir compte au niveau de leur prise d’effets du délai de 200 jours à respecter en vue de faire jouer l’obligation en question (...)“. Au paragraphe 2, il souhaite que la durée soit écrite en chiffres arabes.

In fine, le Conseil d’Etat propose d’ajouter un troisième paragraphe formulé comme suit: „(3) L’importateur pétrolier, qui constate que les obligations du paragraphe 1er ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.“

La proposition de reformulation de cet article tient compte des observations ci-avant évoquées.

L’amendement proposé du premier paragraphe, en déterminant une fourchette qui s’étend entre 0 et 50% par rapport à la quote-part que détient le débiteur de cette obligation dans le stock national de sécurité, fait droit à l’avis du Conseil d’Etat. L’importateur pétrolier pourra toujours librement déléguer au moins 50% de l’obligation de stockage lui imposée.

Pour ce qui est de l’observation du Conseil d’Etat que la loi et le règlement grand-ducal à prendre doivent, tel que prévu par la directive,<sup>6</sup> accorder aux opérateurs concernés par l’obligation de stockage 200 jours leur permettant de se préparer à leur obligation, la Commission de l’Economie a noté que,

<sup>6</sup> „Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour informer les opérateurs économiques des méthodes à utiliser pour calculer les obligations de stockage qui leur sont imposées au plus tard deux cents jours avant le début de la période sur laquelle porte l’obligation en question.“

compte tenu du retard de transposition accusé, les auteurs du projet de loi se sont concertés avec les fonctionnaires d'autres Etats membres dans une situation semblable, ainsi qu'avec la Commission européenne sur la façon de transposer cette injonction de la directive 2009/119/CE.

A escient, la directive ne précise point les moyens par lesquels les opérateurs économiques doivent être informés par l'Etat membre. L'intention de cette disposition est toutefois claire: donner aux importateurs pétroliers la possibilité d'estimer leur obligation de stockage de façon à ce qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à leur obligation de stockage.

Suite à ladite concertation, tous les importateurs pétroliers ont été informés par l'intermédiaire d'une lettre recommandée leur adressée par le ministre et qui a repris les dispositions concernant les méthodes à utiliser pour calculer les obligations de stockage qui leur seront imposées.

Dans le cadre d'un échange informel, la Commission européenne a confirmé par écrit que cette approche était conforme à la directive.

En conclusion, la Commission de l'Economie constate que l'insertion d'une disposition afférente dans le corps de la future loi n'est pas nécessaire. Jusqu'à l'adoption (supposée en juillet de l'année en cours) et la publication du présent projet de loi, ledit délai de 200 jours sera respecté.

La commission parlementaire a repris le nouveau troisième paragraphe tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 8*

##### *Libellé:*

**„Art. 78.** Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 56 sur les territoires national, régional et européen en respectant des niveaux minima par territoire. **Ces niveaux minima par territoire sont exprimés en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique.** Les niveaux minima par territoire sont fixés par voie de règlement grand-ducal. Aucun niveau minimum par territoire ne doit dépasser 55 jours d'importations journalières moyennes nettes. **et la somme des niveaux minima ne peut pas dépasser 60 jours d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base des niveaux minima par territoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.**

**Les niveaux minima par territoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.**

**L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.“**

##### *Commentaire:*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige la suppression de cet article qu'il juge non conforme à l'article 8 de la directive à transposer „qui laisse, hormis les dispositions de son paragraphe 3, aux opérateurs économiques le choix de la façon de stocker, voire de déléguer le stockage des quantités de sécurité.“.

Cette interprétation est contestée par la Commission de l'Economie. En effet, la directive précise en son article 5.1 que „(...) Chaque Etat membre peut fixer des limites ou des conditions supplémentaires à la possibilité de détenir ses stocks de sécurité et ses stocks spécifiques en dehors de son territoire.“ et à l'article 8.2 que „Chaque Etat membre peut limiter le droit de délégation des opérateurs économiques auxquels il impose ou a imposé des obligations de stockage. (...)“.

La Commission de l'Economie a eu confirmation des auteurs du projet de loi que cette lecture faite de la directive a été confirmée par la Commission européenne.

Dès lors, la Commission de l'Economie constate que rien ne semble s'opposer à ce que les stocks détenus à l'étranger soient soumis à des conditions supplémentaires.

Toutefois, afin que cet article soit en ligne avec les propositions similaires du Conseil d'Etat exprimées à d'autres endroits de son avis (anciens articles 7 et 9), il y a quand même lieu de compléter ce libellé par l'ajout de la phrase suivante: „L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.“.



La Commission de l'Economie a également fait droit à une observation de la Chambre de Commerce qui, dans son avis, a mis en garde devant la possibilité laissée au législateur de cumuler les niveaux minima de sorte à ne laisser, *in fine*, plus aucune marge de manœuvre aux importateurs pétroliers. En introduisant un plafond de 60 jours, il est assuré que le droit des importateurs pétroliers de pouvoir déléguer librement au moins 30% de leur obligation de stockage est préservé en toutes circonstances, tel qu'il est prévu à l'article 8.2 de la directive.

Par ailleurs, les détails à fixer par voie de règlement grand-ducal ont plus précisément été encadrés.

#### Article 9

##### Libellé:

„**Art. 89.** Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 56 en s'assurant qu'une quote-part minimale de 40 jours d'importations journalières moyennes nettes reflète la répartition par produits pétroliers de ses importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente.

Un règlement grand-ducal peut fixer des quotes-parts minimales spécifiques pour le territoire régional et pour le territoire national reflétant la répartition des produits pétroliers des importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente à respecter par tout importateur pétrolier, **ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces quotes-parts minimales spécifiques par territoire sont exprimées en jours et aucune quote-part minimale spécifique ne peut être supérieure à 55 jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire est établi sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.**

Ce règlement grand-ducal peut prévoir des dispositions spécifiques pour la partie de la quote-part minimale spécifique qui doit être constituée et maintenue en additifs, **en biocarburants, en essence aviation, en carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), en carburéacteur type kérosène ou en fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives.** Ces dispositions spécifiques peuvent déroger au principe général de la quote-part et déterminer pour les produits concernés la part qui doit être stockée dans le produit concerné et la part qui doit être stockée en essence moteur ou en gazole/carburant diesel (fuel oil distillé) sur le territoire concerné. **Ces dispositions spécifiques par produit et par territoire sont exprimées en jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné, de l'importation journalière moyenne nette du produit concerné, de la disposition spécifique relative au produit concerné est déterminé le cas échéant l'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire.**

**L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.**“

##### Commentaire:

Le Gouvernement a choisi de ne pas prévoir des stocks spécifiques. Partant, les auteurs du projet de loi ont dû prévoir qu'un tiers des stocks de sécurité détenus soit largement conforme à la structure de la consommation annuelle de produits pétroliers.

La différence par rapport à ces 30 jours prévus par la directive (40 dans la transposition nationale) s'explique par la nécessité de couvrir certaines autres obligations – notamment la majoration permettant d'exclure les importateurs de produits pétroliers à quantité négligeables des obligations de stockage. En plus, une certaine marge a été introduite afin de se prémunir contre l'imprévisibilité de l'évolution future de la demande en produits pétroliers, ceci afin de garantir notamment que la condition de 75% de la consommation intérieure prévue à l'article 9.3 de la directive soit respectée à tout moment.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'option prise, ne comprend toutefois pas la raison d'être de ces dix jours supplémentaires fixés par rapport à la durée prévue par la directive en notant „qu'il y a lieu conformément au paragraphe 5 dudit article de la directive de préciser dans l'article sous examen qu'un

tiers du stock de sécurité doit être composé de produits repris au relevé du paragraphe 2 de ce dernier.“.

Suite aux explications obtenues des auteurs du projet de loi, la Commission de l'Economie a décidé de maintenir la durée prévue par le texte gouvernemental.

Pour ce qui est du rappel par le Conseil d'Etat de son „opposition à l'obligation pour l'importateur de constituer le stock de sécurité sur des infrastructures implantées pour partie au Luxembourg et pour partie dans les régions limitrophes, voire à des endroits plus lointains, dont notamment les ports maritimes de la Mer du Nord.“, la Commission de l'Economie signale qu'elle partage l'importance accordée par la Haute Corporation au stockage de sécurité sur le territoire national.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat a, en effet, souligné qu'il „ne voit pas d'objection pour les importateurs de garder une part de leurs stocks commerciaux en particulier dans les enceintes des ports maritimes par où transitent les produits pétroliers consommés au Luxembourg. Toutefois, il estime que, pour des raisons évidentes tenant à la sûreté de l'approvisionnement du pays, les stocks de sécurité doivent être constitués et maintenus sur le territoire luxembourgeois.“.

Toujours est-il que les capacités de stockage actuellement existantes au Luxembourg sont des plus restreintes et qu'il est par conséquent inévitable de constituer et de maintenir une partie des stocks de sécurité à l'étranger. C'est ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers prévoyait que soient constitués sur le territoire national 45, respectivement 55, jours de stocks de sécurité.

Un stock de sécurité équivalent à 45, respectivement 55, jours de stocks de sécurité sur le territoire national semble ainsi suffisant pour pouvoir assurer une certaine sécurité d'approvisionnement du territoire national en période de crise.

Afin de pouvoir assurer à l'avenir ce stock de sécurité sur le territoire national, le Conseil de gouvernement a, lors de sa session du 8 mars 2011, chargé le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministre du Développement durable et des Infrastructures d'entamer les procédures et pourparlers nécessaires en vue de la réalisation de deux nouveaux sites de stockage: à Bascharage-*Bommelscheuer* et à Luxembourg-Ouest. Une fois réalisés, ces sites de stockage pourraient assurer, avec l'extension prévue du dépôt pétrolier de Mertert, la sécurité d'approvisionnement du territoire national en maintenant 45, respectivement 55, jours de stocks de sécurité.

Il est, en outre, renvoyé à la directive qui précise aux articles 5.1 et 8.2 que „(...) *Chaque Etat membre peut fixer des limites ou des conditions supplémentaires à la possibilité de détenir ses stocks de sécurité et ses stocks spécifiques en dehors de son territoire.*“, respectivement que „*Chaque Etat membre peut limiter le droit de délégation des opérateurs économiques auxquels il impose ou a imposé des obligations de stockage. (...)*“.

La directive prévoit donc explicitement la possibilité de soumettre l'obligation concernant le stockage stratégique à des conditions supplémentaires pour ce qui est des stocks détenus en dehors de son territoire.

C'est dans cette logique que le projet de loi prévoit des obligations de stockage sur les territoires national, régional et européen. En effet, durant la période de développement des nouveaux sites de stockage précités et vu la taille du Luxembourg, il y a lieu de considérer que la sécurité de l'approvisionnement du territoire national ne doit pas être considérée d'un point de vue étroitement national, mais aussi régional. Afin d'assurer une certaine sécurité d'approvisionnement du territoire national, le projet de loi a ainsi introduit, en conformité avec la directive, la notion de territoire régional. De cette façon, il sera garanti qu'au moins une partie des stocks de sécurité soit constituée et maintenue dans la proximité immédiate du territoire national et puisse être acheminée rapidement au Luxembourg en cas de problèmes d'approvisionnement.

A l'encontre de l'alinéa 2 de l'article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle. Il souligne qu'il y a lieu, dans la loi, de „préciser la finalité, les conditions et les modalités“ du règlement grand-ducal prévu pour fixer des quotes-parts et le type des produits concernés. L'alinéa 2 de cet article est donc complété comme suit: „(...), ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces quotes-parts minimales spécifiques par territoire sont exprimées en jours et aucune quote-part minimale spécifique ne peut être supérieure à 55 jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire est établi sur base de

la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.“.

Quant à l'alinéa 3, le Conseil d'Etat n'en voit pas l'opportunité. Il propose, en outre, de compléter l'article sous examen par un alinéa nouveau, libellé comme suit: „L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.“

La Commission de l'Economie souligne l'importance de l'actuel dernier alinéa et rappelle que les capacités de stockage disponibles actuellement sur le territoire national pour certains produits (kérosène, fuel-oil, ...) sont très limitées. Pour cette raison, il est indispensable de prévoir des dispositions spécifiques qui permettent de pondérer l'obligation de stockage dans les produits concernés sans pour autant compromettre le respect des obligations prévues à l'article 9, paragraphe 3 de la directive. Tout en concédant l'utilité de l'ajout proposé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie propose de préciser également le troisième alinéa.

#### Article 10

##### Libellé:

„**Art. 910.** (1) Les importations journalières moyennes nettes à prendre en compte sont calculées sur la base de l'équivalent en pétrole brut des importations durant l'année civile précédente, établie selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe I.

**La consommation intérieure journalière moyenne à prendre en compte est calculée sur la base de l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure durant l'année civile précédente, établie et calculée selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe II.**

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe (1er), en ce qui concerne la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes **et de la consommation intérieure** visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées **ou consommées** durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question.“

##### Commentaire:

La Commission de l'Economie tient compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui, afin d'assurer une transposition conforme de la directive, souhaite reprendre l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive au paragraphe 1er et insérer des références à la consommation intérieure au paragraphe 2 de l'article 9 du projet de loi.

#### Article 11, paragraphe 2

##### Libellé:

„(2) L'importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers et qui constate au cours de la période visée au paragraphe précédent que les volumes réellement importés diffèrent **de plus de 20% significativement** des volumes sur lesquels le ministre a déterminé les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier en application du paragraphe (1er), doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier.“

##### Commentaire:

La Commission de l'Economie tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui souhaite voir remplacé, au paragraphe 2 „le mot „significativement“ par une référence quantitative, objectivement mesurable“. Ce terme est remplacé par l'indication plus précise „de plus de 20%“.

#### Article 12

##### Libellé:

„**Art. 112.** (1) **L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 5, de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 7, dernier alinéa ou de l'article 8, dernier alinéa comporte les indications suivantes:** Au cas où, hormis les procédures d'urgence prévues par l'article 45 de la présente loi, les obligations en matière de stockage de sécurité d'un importateur pétrolier tels que prévus aux articles 6, 7, 8 et 9 ne sont plus respectées ou risquent de ne plus être respectées, l'importateur pétrolier concerné doit en informer sans délai le ministre par écrit en indiquant:

- a) la date à laquelle les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées;
- b) les causes du non-respect des obligations en matière de stockage de sécurité;
- c) les mesures prises en vue de la constitution ou de la reconstitution des stocks de sécurité et les délais nécessaires à cette constitution ou reconstitution;
- d) l'évolution probable des stocks de sécurité pendant la période où les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées.

**(2) L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, comporte les indications suivantes:**

- a) les importations journalières moyennes nettes réellement importées pour la période considérée;**
- b) les causes qui expliquent cette différence.**

**(3) Sur base des informations visées aux paragraphes 1er et 2, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par les importateurs pétroliers concernés en application des articles 5, 6, 7 et 8.**

**(42) Sur demande motivée de l'importateur pétrolier, le ministre peut autoriser des dérogations aux articles 7 et 8 en ce qui concerne** ~~Il peut être dérogé aux articles 8 et 9 dans les cas suivants:~~

- a) le renouvellement du produit;
- b) l'entretien d'infrastructures pétrolières de stockage situées sur le territoire national;
- c) les nécessités techniques.

~~La durée de cette dérogation ne peut pas dépasser six mois. Dans ces cas, les importateurs pétroliers doivent introduire une demande motivée auprès du ministre qui peut accorder une dérogation ne dépassant pas 6 mois.~~

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie tient compte, dans les grandes lignes, de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du premier paragraphe. Il est ainsi proposé de reformuler le paragraphe 1er afin de couvrir les cas visés à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 7, dernier alinéa ou à l'article 8, dernier alinéa.

Il y a lieu de noter qu'en plus des articles visés par le Conseil d'Etat, il est suggéré de compléter la liste des articles visés par le présent article en y incluant également une référence à l'article 7, dernier alinéa (ancien article 8).

Il est, en outre, suggéré d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui prévoit le cas visé à l'article 5, paragraphe 4. En effet, ce paragraphe vise le cas de l'importateur pétrolier qui constate au cours d'une année civile que les importations journalières moyennes nettes réellement importées durant cette période diffèrent de plus de 20% du niveau des importations de la même période de l'année précédente. Par contre, l'article 5, paragraphe 5, l'article 6, paragraphe 3, l'article 7, dernier alinéa ou l'article 8, dernier alinéa visent les cas où l'importateur pétrolier ne respecte plus ses obligations respectives.

Puisque ces deux cas de figure sont fondamentalement différents, il n'est pas possible de demander les mêmes informations dans ces deux cas et il y a lieu de prévoir des paragraphes qui adressent spécifiquement les besoins de chacune des situations visées.

Pour ce qui est de l'ancien paragraphe 2, la commission parlementaire tient également largement compte de l'avis du Conseil d'Etat qui demande qu'il soit précisé „que la décision ministérielle vise à adapter les stocks de sécurité à détenir par l'importateur à l'origine de la demande, tout en tenant compte des situations spécifiques visées dans les trois articles considérés.“

Toutefois, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, il est proposé de séparer la proposition de texte du Conseil d'Etat en deux paragraphes distincts.

Ainsi, le paragraphe 3 reprend la possibilité pour le ministre d'adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par l'importateur pétrolier, alors que le paragraphe 4 reprend les dispositions

relatives à la dérogation pour des raisons techniques ou d'exploitation des infrastructures pétrolières de stockage.

En ce qui concerne le paragraphe 3, et par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'élargir le champ du paragraphe également aux articles 5 et 8.

En effet, les articles 5, 6, 7 et 8 visent les obligations de stockage de sécurité des importateurs pétroliers comme suit:

Art. 5: obligation de stockage de 93 jours;

Art. 6: délégation obligatoire à l'agence;

Art. 7: niveaux minima par territoire;

Art. 8: quotes-parts minimales spécifiques par territoire.

Dès lors que tous ces articles imposent des obligations de stockage aux importateurs pétroliers et que les recoupements entre les stocks de sécurité ainsi constitués peuvent être importants, il est nécessaire de viser également les articles 7 et 8 (anciens articles 8 et 9) au paragraphe 3 afin d'assurer l'applicabilité complète de la disposition.

De plus, conformément à la remarque du Conseil d'Etat au niveau des considérations préliminaires, il est proposé d'utiliser des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse pour indiquer les points d'une énumération.

Pour ce qui est du paragraphe 4, celui-ci reprend la formulation telle que proposée par le Conseil d'Etat, tout en élargissant le champ du paragraphe à l'article 7 (ancien article 8). En effet, étant donné qu'aussi bien l'article 7 que l'article 8 (ancien article 9) prévoient des obligations de stockage sur le territoire national, il est indispensable que le ministre puisse déroger aux obligations prévues dans ces deux articles.

Finalement, il est proposé de faire référence au ministre au lieu de „il“ tel que proposé par le Conseil d'Etat.

### *Article 13*

#### *Libellé:*

„**Art. 123. (1)** Préalablement à la constitution et au maintien ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité sur le territoire national pour le compte d'opérateurs pétroliers ayant des obligations de stockage de sécurité dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne ou pour d'autres Etats membres de l'Union européenne, le ministre doit autoriser ces activités. ~~Un règlement grand-ducal précise les informations qui doivent être contenues dans la demande d'autorisation ainsi que la procédure d'autorisation.~~ **Lors de l'octroi de cette autorisation le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.**

**(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage.**

**(3) La demande d'autorisation comporte:**

- a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;
- c) le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks de sécurité envisagés;
- f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
- g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- h) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;

- i) le cas échéant l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;
- j) le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est formellement refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois."

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie tient compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. Celui-ci renvoie aux principes constitutionnels requérant que la loi formelle fixe „la finalité, les conditions et les modalités selon lesquelles le règlement grand-ducal en question peut intervenir.“

Partant, il est proposé d'insérer ces précisions concernant la délivrance de l'autorisation, initialement prévues de donner au niveau du règlement grand-ducal prévu, directement dans le présent article. La disposition renvoyant à un règlement grand-ducal est rayée.

Afin que les stocks constitués et maintenus sur le territoire national ne puissent pas mettre en cause la sécurité d'approvisionnement du pays, il est encore proposé de prévoir que le ministre puisse tenir compte de considérations liées à la sécurité d'approvisionnement lors de l'octroi de son autorisation. Une disposition analogue est déjà prévue pour la procédure d'autorisation des délégations de l'agence (article 50 (ancien article 55) du projet de loi).

*Article 15*

*Libellé:*

„**Art. 135.** (1) ~~Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article,~~ Chaque importateur pétrolier peut déléguer une partie de son obligation de stockage de sécurité à:

- a) ~~l'agence l'entité centrale de stockage nationale;~~
- b) une ou plusieurs entité(s) centrale(s) de stockage ayant annoncé au préalable leur volonté de détenir de tels stocks, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les **autorités compétentes des autres** Etats membres de l'Union européenne sur le territoire desquels ces stocks seront détenus;
- c) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur les territoires européen ou régional, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les **autorités compétentes des autres** Etats membres sur le territoire desquels ces stocks seront détenus; et/ou
- d) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur le territoire national, à condition que les délégations en question aient été communiquées au préalable au ministre. ~~Un règlement grand-ducal peut déterminer des valeurs limites, des conditions et les modalités d'exercice de ce type de délégation.~~

(2) Les délégations visées au paragraphe (1er) points c) et d) ne peuvent faire l'objet d'aucune subdélégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe (1er) points b) ou c) ne prend effet que si elle a été autorisée au préalable par les **autorités compétentes de** tous les Etats membres ayant autorisé la délégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe (1er) point d) est considérée comme une nouvelle délégation.

(3) ~~Les délégations visées au présent article ne modifient en rien les obligations qui incombent à chaque importateur pétrolier en vertu de la présente loi.~~



*Commentaire:*

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie décide de supprimer le paragraphe 3 de l'ancien article 15 puisque, à part le cas visé à l'article 6, paragraphe 4, l'importateur reste dans tous les cas de figure responsable pour le respect de ses obligations de stockage, même en cas de délégation.

Par conséquent, le paragraphe 1er doit être adapté et ceci d'autant plus qu'il s'agit également de tenir compte d'une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. Il est ainsi proposé de ne pas prévoir la possibilité de déterminer par voie de règlement grand-ducal des valeurs limites, des conditions et les modalités d'exercice de ce type de délégation.

De plus, tout comme l'a proposé le Conseil d'Etat, l'agence nationale de produits pétroliers est visée directement au paragraphe 1er, point a). Cependant, dans un souci de cohérence, la version abrégée de la dénomination de l'agence est utilisée, telle qu'elle est déterminée à l'article 47 et telle qu'elle est employée à d'autres endroits du présent projet de loi.

Dans le même ordre d'idées, le terme „entité centrale de stockage nationale“ a été remplacé par „l'agence“ dans tout le projet de loi.

Dès lors que le Conseil d'Etat est d'avis que l'applicabilité des dispositions légales est donnée même sans mesures d'exécution, il est proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

La modification effectuée au paragraphe 2 reprend la formulation proposée à cet endroit par le Conseil d'Etat „(...) par les autorités compétentes de tous les Etats membres (...)“.

*Article 16**Libellé:*

„**Art. 146.** (1) L'importateur pétrolier qui veut constituer et maintenir des stocks de sécurité en dehors du territoire national ~~en vertu des dispositions du présent chapitre,~~ doit disposer d'une autorisation préalable du ministre. **Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte des considérations de sécurité d'approvisionnement.**

(2) Si ces stocks de sécurité sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel ~~le ministre a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre,~~ l'importateur pétrolier **doit demander l'autorisation visée au paragraphe 1er au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité** ~~en informe le ministre avant le début de la période durant laquelle il envisage de stocker sur le territoire de l'Etat membre en question.~~ Cette **demande d'autorisation** ~~information~~ comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'importateur pétrolier;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés **par infrastructure pétrolière de stockage;**
- c) le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;**
- e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
- f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;
- h) les informations visées à l'article 2, paragraphe 2. Est dispensé de la fourniture de ces informations, l'importateur pétrolier qui les a déjà fournies de manière complète dans le cadre de la procédure de déclaration visée à l'article 2, paragraphe 2.**

Lorsque l'information fournie n'est pas complète le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de l'information, l'importateur pétrolier à compléter l'information tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir.

Les stocks de sécurité qui sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel ~~le ministre a conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du~~

stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre sont constitués et maintenus pour des périodes ne pouvant être inférieures à 3 mois.

(3) En l'absence d'un accord bilatéral tel que visé par le paragraphe (2), l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'importateur pétrolier comporte outre les informations visées au paragraphe (2) l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande **peut être refusée** est considérée comme nulle et non avenue.

**(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et la détention de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4.** Le ministre statue dans un délai d'un mois de la réception de la demande ou, le cas échéant, dans un délai de quinze jours de la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe (4) pour autoriser ou refuser la détention des stocks en dehors du territoire national ou la délégation. Le refus doit être motivé. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

**(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.** Les requérants peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans les délais prévus au paragraphe (5) leur demande d'autorisation comme acceptée pour une période de trois mois.

(7) Le contenu et les modalités de la demande d'autorisation peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle „sa réticence de voir des stocks de sécurité être constitués en dehors du territoire national.“. Le cas échéant, il serait nécessaire „que les opérateurs, et par analogie l'agence à créer en vertu de l'article 52 du projet de loi, soient tenus civilement par l'obligation d'assurer la mise à disposition sur le marché national de la partie des stocks de sécurité dont ils assument la responsabilité“.

La Commission de l'Economie décide de tenir compte de cette observation à l'endroit approprié du dispositif par l'insertion d'un nouveau paragraphe afférent (en l'occurrence l'article 45 du projet de loi).

Le nouveau paragraphe 3 inséré à l'article 45 du texte gouvernemental précise que l'importateur pétrolier est obligé d'assurer la mise à disposition de ses stocks de sécurité.

Etant donné que l'importateur pétrolier est le seul responsable pour l'obligation de stockage, il n'est pas utile d'imposer cette obligation à un autre opérateur pétrolier ou à l'agence.

En ce qui concerne la vue du Conseil d'Etat sur l'obligation d'assurer la mise à disposition sur le seul marché national des stocks de sécurité par un importateur pétrolier, il y a lieu de considérer que cette limitation ne pourrait pas dans tous les scénarios mener aux effets escomptés pour pallier à une crise donnée. En effet, dépendant du type de crise, il peut être nécessaire de mettre les stocks de sécurité soit sur le marché national, soit sur le marché international (Anvers, Rotterdam, ...).

Pour ce qui est du *premier paragraphe* de l'article 16 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat souhaite qu'il soit fait „abstraction du bout de phrase „en vertu des dispositions du présent chapitre““, disposition qui aurait sa place comme paragraphe 3 de cet article une fois remanié.

La Commission de l'Economie propose de ne pas transférer ladite précision, mais de la supprimer entièrement et de maintenir l'ordre des paragraphes, nonobstant une remarque afférente du Conseil d'Etat. Elle aligne également la procédure d'autorisation pour des stocks détenus à l'étranger par des importateurs pétroliers sur la procédure prévue dans pareil cas pour l'agence. Ainsi, tout comme c'est

déjà le cas pour l'agence, le ministre tient compte lors de l'octroi de l'autorisation aux importateurs de considérations de sécurité d'approvisionnement.

Il est sous-entendu que la délégation obligatoire visée à l'article 6 n'est pas à considérer comme une délégation en dehors du territoire national par l'importateur au sens du présent article et que l'importateur ne devra pas demander une autorisation pour les stocks constitués et maintenus par l'agence en dehors du territoire national. En effet, le siège de l'agence est au Grand-Duché de Luxembourg, et dans le cas où l'agence constitue et maintient les stocks en dehors du territoire national, c'est elle qui devra demander l'autorisation au ministre dans le cadre de l'article 50.

Pour ce qui est du *paragraphe 2*, le Conseil d'Etat estime encore que le stockage à l'étranger de produits pétroliers relevant du stock de sécurité étant soumis à autorisation, „l'importateur n'a pas seulement vis-à-vis du ministre une obligation d'informer celui-ci, mais il doit introduire auprès de celui-ci une demande d'autorisation en due forme, accompagnée des informations dont question au relevé de l'alinéa 1er du *paragraphe 2*“.

La commission parlementaire accepte la reformulation proposée de ce *paragraphe*. La procédure d'information est ainsi remplacée par une procédure d'autorisation en due forme.

De plus, il est inséré un nouveau point h) qui prévoit que l'importateur pétrolier devra fournir un certain nombre d'informations sur son compte. En vue d'une simplification administrative, il est également prévu que si ces informations ont déjà été fournies lors de la procédure de déclaration, alors l'importateur pétrolier est dispensé de la fourniture de ces informations.

Il est sous-entendu que si un quelconque élément de l'autorisation change, cette autorisation devient caduque et doit être renouvelée.

Finalement, il reste à préciser que suite au changement de la procédure d'information en une procédure d'autorisation, le dernier alinéa du *paragraphe 2* est devenu redondant avec la dernière phrase du *paragraphe 5*. L'alinéa en question a dès lors été supprimé.

Cet amendement tient également compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 37 de la Constitution qui confie la compétence exclusive pour faire et ratifier des traités engageant le Luxembourg au Grand-Duc, sous réserve de l'approbation parlementaire préalable. Les mots „le ministre a“ sont ainsi remplacés par les mots „a été“ à l'article 14 (ancien article 16), *paragraphe 2*.

Il est partiellement tenu compte des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat exprimées à l'encontre de l'énumération faite par ce *paragraphe*. Il y a cependant lieu de constater que le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage ne correspondent pas toujours avec ceux de l'infrastructure pétrolière de stockage. Pour cette raison, et étant donné que l'information relative à la localisation exacte des stocks de sécurité est une information essentielle dans la gestion des stocks de sécurité, il est proposé de maintenir le point c) du projet de loi en plus du point d) nouvellement inséré.

A l'encontre du *paragraphe 3*, la commission parlementaire fait droit au Conseil d'Etat et supprime le bout de phrase „tel que visé par le *paragraphe (2)*“.

Afin de faire droit au Conseil d'Etat qui souhaite voir remplacé „l'automatisme de la nullité de la demande prévu au *paragraphe 4* par la faculté du ministre de refuser formellement l'autorisation sollicitée.“, un amendement s'est imposé.

La proposition de texte exprimée par le Conseil d'Etat pour la première phrase du *paragraphe 5* est reprise. Il est également fait droit à sa demande de supprimer la deuxième phrase de ce *paragraphe* comme redondante par rapport aux principes légaux et réglementaires en matière de procédure administrative non contentieuse.

Egalement au *paragraphe 6*, la proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise pour des raisons rédactionnelles (libellé allégé).

La commission fait également droit à l'avis du Conseil d'Etat et supprime le *paragraphe 7* dont celui-ci „ne voit pas la plus-value“.

## Article 17

### Libellé:

„**Art. 157.** Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité constitués et maintenus **en vertu des par les importateurs pétroliers pour couvrir leurs**

obligations visées aux articles 5, 6, 7 et 8 et 9. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.“

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie ne tient pas intégralement compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat qui préfère voir définis les stocks de sécurité, non pas par rapport aux importateurs qui les ont constitués, mais „par une simple référence aux articles 6, 7 et 9“. En effet, la directive 2009/119/CE prévoit explicitement à l'article 6.1 que „Chaque Etat membre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité détenus pour lui (...)“.

Partant, les termes „mis à jour en permanence“ ne sont pas supprimés, comme prévu par le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 18, paragraphe 1er*

*Libellé:*

„**Art. 168.** (1) **En vue de l'établissement du répertoire** Afin de permettre au ministre d'établir le répertoire détaillé visé à l'article 157, **tout** l'importateur pétrolier doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV II, des stocks de sécurité qu'il **constitue et maintient en vertu des** détient sur les territoires national, régional et européen pour couvrir les obligations visées aux articles 5, 6, 7 et 8 et 9. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle l'importateur pétrolier veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage et indique cette date. Tout changement de-ees stocks de sécurité **pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV**, plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure, doit être communiqué au préalable par l'importateur pétrolier au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.“

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie décide, pour des raisons d'ordre rédactionnel, de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour la première phrase du paragraphe 1er. Elle fait également droit à l'observation du Conseil d'Etat exprimée dans l'intérêt de la sécurité juridique des concernés et supprime le caractère exemplatif de l'énumération reprise au paragraphe 1er.

En plus et dans un souci de cohérence, la commission parlementaire juge utile d'amender la dernière phrase de cet article. Elle recourt ainsi à une formulation proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'ancien article 54, paragraphe 4 pour préciser les cas dans lesquels l'importateur pétrolier doit communiquer les changements au ministre.

*Article 20*

*Libellé:*

„**Art. 1720.** Au cas où des stocks de sécurité sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le ministre établit **et tient à jour** un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de tous ces stocks. **Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.** Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.“

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie fait siennes les deux observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat, sans toutefois supprimer les termes „et mis à jour en permanence“, ceci conformément à sa décision prise ci-avant à l'endroit de l'ancien article 17.

*Article 21*

*Libellé:*

„**Art. 2118.** **En vue de l'établissement du** Afin de permettre au ministre d'établir le répertoire détaillé visé à l'article 17 20, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire

national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IVH, des stocks de sécurité visés. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique cette date. Tout changement de ces stocks de sécurité **pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV**, plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure, doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé."

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie fait siennes les deux propositions de texte exprimées par le Conseil d'Etat. Elle recourt toutefois, dans un souci de cohérence, à l'instar de son amendement apporté à l'ancien article 18, à une formulation proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'ancien article 54, paragraphe 4 pour préciser les cas dans lesquels le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer les changements au ministre.

*Article 23*

*Libellé:*

„**Art. 1923.** L'importateur pétrolier, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks de sécurité assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité qui est mélangé à d'autres stocks **détenus par des opérateurs pétroliers.**“

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie fait droit à l'observation du Conseil d'Etat et précise la dernière phrase de cet article par l'ajout des termes „(...) d'autres stocks détenus par des opérateurs pétroliers.“.

*Article 24*

*Libellé:*

„**Art. 204.** Des stocks spécifiques peuvent être constitués et maintenus sur le territoire national **par un Etat membre de l'Union européenne ou son entité centrale de stockage.** ~~pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des entités centrales de stockage autres que l'entité centrale de stockage nationale.~~

**Des tâches ayant trait à la gestion de ces stocks spécifiques, constitués et maintenus sur le territoire national ne sont pas susceptibles de subdélégation.**

**Les stocks spécifiques sont la propriété d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage qui les a constitués ou pour compte duquel ils ont été constitués.**“

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat soulève une série de questions concernant cet article et celui qui s'ensuit. Pour le présent article, il émet des propositions rédactionnelles reprises par la commission parlementaire tout en aménageant les formulations proposées. La reformulation proposée par le Conseil d'Etat vise à préciser que ces stocks peuvent être constitués par un autre Etat membre ou son entité centrale de stockage. Il propose, en outre, l'intégration des dispositions de l'ancien paragraphe 1er de l'article 26 du texte gouvernemental.

La Commission de l'Economie souligne que le présent projet de loi n'opte pas pour le maintien de stocks spécifiques au niveau national.

In fine, la commission parlementaire précise que, conformément à la directive 2009/119/CE, ces délégations ne sont pas susceptibles de subdélégation.

*Article 25**Libellé:*

„**Art. 215. (1)** Préalablement à la constitution et au maintien de stocks spécifiques ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne, le ministre doit autoriser ces activités. Un règlement grand-ducal précise les informations qui doivent être contenues dans la demande d'autorisation ainsi que la procédure d'autorisation. **Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.**

**(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut constituer et maintenir ces stocks spécifiques.**

**(3) La demande d'autorisation comporte:**

- a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;**
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;**
- c) le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées;**
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;**
- e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks spécifiques envisagés;**
- f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués et maintenus;**
- g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques;**
- h) les moyens en place en vue de gérer les stocks spécifiques en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;**
- i) le cas échéant l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;**
- j) le cas échéant, le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.**

**(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est formellement refusée.**

**(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.“**

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au règlement grand-ducal prévu pour détailler non seulement les informations que doit contenir la demande d'autorisation, mais également la procédure d'autorisation elle-même. Son opposition formelle est motivée par référence aux articles 11(6) et 32(3) de la Constitution.

Partant, la Commission de l'Economie supprime le renvoi fait à un règlement grand-ducal à prendre et reprend les précisions prévues à prendre au niveau réglementaire dans le corps même du présent article. La procédure d'autorisation elle-même est alignée aux procédures d'autorisations prévues dans des cas similaires à d'autres endroits du projet de loi. Ainsi, il est également proposé de prévoir que, tout comme c'est déjà le cas pour l'agence, le ministre tient compte lors de l'octroi de l'autorisation aux importateurs de considérations de sécurité d'approvisionnement.



#### Article 26

##### Libellé:

„**Art. 226.** (1) Les stocks spécifiques sur le territoire national sont la propriété d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'une entité centrale de stockage autre que l'entité centrale de stockage nationale.

(2) Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie:

- a)– éthane,
- b)– GPL,
- c)– essence moteur,
- d)– (...)

##### Commentaire:

La Commission de l'Economie tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et transfère la première disposition de cet article à l'ancien article 24.

En plus, conformément à une observation préliminaire du Conseil d'Etat, les tirets de l'énumération sont remplacés par des lettres minuscules.

Le deuxième paragraphe, copie quasiment conforme du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive, ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 29

##### Libellé:

„**Art. 259. En vue de l'établissement du répertoire prévu** Afin de permettre au ministre d'établir le répertoire détaillé mentionné à l'article 248, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IVH, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date **de la constitution à laquelle les stocks spécifiques sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne** et indiquer cette date.

Tout changement des stocks spécifiques **pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV**, plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure, doit être communiqué **au préalable sans délai au ministre** par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage **au ministre** sous forme d'une mise à jour du relevé.“

##### Commentaire:

La Commission de l'Economie décide de reprendre la reformulation de la première phrase et de la dernière phrase du premier alinéa de cet article proposée par le Conseil d'Etat.

La troisième proposition de libellé du Conseil d'Etat visant à éviter l'énumération exemplative prévue au deuxième alinéa n'est pas reprise telle quelle. Dans un souci de cohérence, la commission opte pour la proposition des auteurs du projet de loi de recourir à la formulation proposée par le Conseil d'Etat, plus loin, à l'endroit de l'article 54, paragraphe 4 pour préciser les cas dans lesquels le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer les changements au ministre.

#### Article 34

##### Libellé:

„**Art. 2934.** (1) Les niveaux des stocks détenus sont calculés conformément aux méthodes exposées à l'annexe III. Dans le cas du calcul du niveau des stocks constitués et maintenus pour chaque catégorie **visée à l'article 22** en vertu du titre I, chapitre V, ces méthodes ne s'appliquent qu'aux produits relevant de la catégorie concernée.

(2) Les niveaux de stocks détenus à un instant donné sont calculés en utilisant des données de l'année de référence, déterminée conformément aux règles fixées à l'article 910.

(3) Tout stock pétrolier peut être pris en compte simultanément tant dans le calcul des stocks de sécurité que dans celui des stocks spécifiques d'un **même** Etat membre, à condition que ce stock réponde à l'ensemble des conditions imposées par la présente loi pour chacun de ces stocks.

**Les stocks spécifiques constitués sur le territoire national et appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne ou à son entité centrale de stockage ne peuvent être considérés comme faisant partie des stocks de sécurité luxembourgeois.**

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie reprend la reformulation proposée par le Conseil d'Etat pour le premier paragraphe et tient également compte de son avis en adaptant l'ancien article 10 par l'intégration d'une référence à la consommation intérieure.

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du paragraphe 3, la commission décide de préciser davantage le libellé de ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat estime, en effet, que la disposition afférente de la directive n'est pas correctement transposée par ce libellé et permettrait de compter les stocks spécifiques détenus sur le territoire national par un autre Etat membre ou son entité centrale de stockage comme faisant partie des stocks de sécurité luxembourgeois. L'amendement consiste, notamment, dans l'ajout d'un alinéa supplémentaire.

*Article 35*

*Libellé:*

„**Art. 3035.** Les biocarburants et additifs ne sont pris en compte dans les calculs des obligations de stockage en vertu des articles 5, 6, 7, et 8 et 9 que s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.“

*Commentaire:*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie se limite à adapter les renvois à d'autres articles faits par cette disposition.

*Article 36*

*Libellé:*

„**Art. 3136. Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2** Les biocarburants et les additifs sont pris en compte dans les calculs des niveaux de stocks effectivement maintenus si:

- a)– ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés; ou
- b)– ils sont stockés sur le territoire national, à condition qu'ils **soit garanti que les biocarburants et additifs** seront mélangés aux produits pétroliers détenus conformément aux prescriptions en matière de stockage établies par la présente loi et qu'ils seront utilisés dans le secteur des transports.“

*Commentaire:*

Par cet amendement, la Commission de l'Economie tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat. Il est suggéré de reformuler cet article en précisant que les dispositions de l'article 29 (ancien article 34), paragraphe 3, alinéa 2, modifié suite aux remarques du Conseil d'Etat, s'appliquent bien sûr également au présent article (ancien article 36). Ce faisant, il est garanti qu'en toutes circonstances les stocks spécifiques constitués sur le territoire national et appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne ou à son entité centrale de stockage ne peuvent être pris en compte pour couvrir l'obligation de stockage d'un importateur pétrolier luxembourgeois.

*Article 39*

*Libellé:*

„**Art. 349.** Les relevés visés aux paragraphes (1er), 2 et (32) de l'article 45, au paragraphe 1er de l'article 168, aux articles 1824, 2529, 327, 33 et 3644 sont à **introduire moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par le ministre. Ces formulaires sont mis à disposition sous forme électronique.** à introduire moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par le ministre. Ces formulaires peuvent être mis à disposition sous forme électronique.“

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et reformule l'ancien article 39, sans toutefois suivre à la lettre, pour des raisons d'ordre rédactionnel, le libellé proposé par le Conseil d'Etat. De plus, il est proposé d'ajouter le nouvel article 4, paragraphe 3 et l'article 33 dans la liste des articles visés par le présent article afin d'être complet et de viser tous les relevés.

*Article 40**Libellé:*

„**Art. 3540. (1)** En cas de non-communication au ministre après les délais prévus par la présente loi des relevés, des informations nécessaires à l'établissement des répertoires visés aux articles **1517, 1720 et 2428** ou nécessaires au calcul des importations journalières moyennes nettes ou lorsque ces informations sont incomplètes ou erronées, le ministre est habilité à recourir à des estimations d'office des chiffres concernés.

**(2) Le ministre communique à l'agence dans les 20 jours à compter de la fin de l'année civile un relevé indiquant par importateur pétrolier l'importation journalière moyenne nette pour l'additif, le biocarburant, l'essence moteur, l'essence aviation, le carburacteur type essence (carburacteur type naphtha ou JP4), le kérosène, le gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et le fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) pendant l'année civile précédente.“**

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie ne retient pas le libellé dans la formulation proposée par le Conseil d'Etat. Celle-ci ne couvre pas tous les cas de figures visés par le texte d'origine et impose des obligations supplémentaires au ministre.

Il est également proposé d'intégrer un paragraphe 2 qui prévoit que le ministre doit communiquer les importations journalières moyennes nettes par importateur pétrolier et par produit pétrolier à l'agence au début de chaque année civile. Cette disposition est nécessaire pour permettre à l'agence d'estimer les stocks de sécurité qu'elle devra constituer et maintenir dans le cadre de la délégation obligatoire. En effet, les stocks que l'agence doit constituer et maintenir sont revus tous les ans et il est essentiel que l'agence dispose des informations sur les importations en temps utile afin de pouvoir préparer la constitution et le maintien des stocks de sécurité pour le début du deuxième trimestre.

Cette information permet, en outre, à l'agence de contrôler la délégation obligatoire par importateur pétrolier qu'elle est obligée d'accepter.

Alternativement à la procédure prévue au paragraphe 2, il aurait également été possible d'imposer aux importateurs pétroliers le rapportage des informations visées ci-dessus à l'agence. Cette alternative a cependant le désavantage d'imposer une obligation de rapportage supplémentaire aux importateurs pétroliers, alors que le ministre dispose de toutes les informations visées. Dans une logique de simplification administrative, la commission parlementaire suggère dès lors que le ministre doive communiquer les informations en question.

*Article 42**Libellé:*

„**Art. 3742. (1)** La surveillance du secteur des produits pétroliers est assurée par le ministre.

**(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre dispose dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches d'un accès illimité aux informations détenues par les opérateurs pétroliers pour autant que ces informations ont trait aux activités visées par la présente loi. Dans les cas visés à l'article 45, les informations demandées par le ministre sont à transmettre sans délai.**

**(3)** Lorsque les données transmises par un opérateur pétrolier au ministre sont commercialement sensibles, elles ~~sont doivent être considérées~~ comme confidentielles. Des données permettant d'identifier un opérateur pétrolier ou qui se rapportent à un opérateur pétrolier déterminé sont également ~~à considérer~~ comme confidentielles.

(4) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre à **la Commission européenne, suite à la demande de cette dernière**, des informations ou des documents que le ministre~~ils~~ détiennent ou qu'ils recueillent, ~~à leur demande, à la Commission européenne.~~

(5) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre ainsi que toute personne habilitée par lui, sont tenus au secret professionnel."

*Commentaire:*

Les amendements apportés à l'ancien article 42 reprennent largement les propositions formulées par le Conseil d'Etat.

Par l'ajout „pour autant que ces informations ont trait aux activités visées par la présente loi“ en fin de première phrase et le déplacement de la deuxième phrase du paragraphe 2 du présent article vers l'article 40 (ancien article 45), il est tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'insertion en début de phrase („Sans préjudice des (...)“) vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui estime nécessaire de compléter le paragraphe 2 d'une disposition aux termes de laquelle l'accès illimité du ministre aux informations détenues par les opérateurs pétroliers se fait dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le paragraphe 3 est reformulé tel que souhaité par le Conseil d'Etat.

Afin de faire droit aux exigences rédactionnelles du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 est également reformulé. Son observation relative à la protection des données personnelles a été prise en compte par l'insertion d'une disposition relative à la protection des données personnelles au niveau du paragraphe 2.

La Commission de l'Economie ne partage pourtant pas l'appréciation du Conseil d'Etat que le paragraphe 5 est superfétatoire.

Lors des travaux parlementaires relatifs à la loi modifiée du 1er août 2007 sur l'organisation du marché de l'électricité, la question de préciser dans la loi que le ministre est tenu au secret professionnel s'était déjà posée. A l'époque, la commission avait jugé „(...) *utile et nécessaire de préciser que le ministre est tenu au secret professionnel.*“. Cette précision est également utile pour le secteur pétrolier.

*Article 44, paragraphes 1 à 5*

*Libellé:*

„**Art. 3944.** (1) Le ministre et la Commission européenne peuvent chacun procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, s'ils le jugent utile, des mesures de stockage prises pour y faire face.

(2) Lorsque la Commission européenne procède à des examens, elle se coordonne avec le ministre. Les personnes habilitées par la Commission européenne pour procéder à ces examens **peuvent être accompagnées par des personnes désignées à ces fins par le ministre.** ~~sont accompagnées par des personnes habilitées par le ministre, sauf décision contraire du ministre. Si le ministre n'a pas notifié à la Commission européenne les données sensibles relatives à la localisation des stocks en application du paragraphe (2) de l'article 19 et de l'article 28, il met ces informations à la disposition des personnes habilitées par la Commission européenne dans un délai d'une semaine suivant l'annonce d'un examen par celle-ci.~~

(3) Lors des examens visés aux paragraphes (1er) et 2, les opérateurs pétroliers se soumettent aux contrôles et, chacun en ce qui le concerne, apportent leur assistance aux personnes procédant à ces examens. Ils garantissent ~~plus particulièrement~~ que ces personnes puissent à tout moment consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks **pétroliers de sécurité et de stocks spécifiques** et accéder à tous les sites sur lesquels ces stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toute personne procédant aux examens est tenue de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l'identité des propriétaires des stocks.

**(5) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel,** Les objectifs des examens visés au paragraphe (1er) ne peuvent comprendre le traitement de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant ces examens ne peuvent être ni collectées ni prises en compte, et, en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites.“

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie ne fait pas sien l'avis du Conseil d'Etat que le premier paragraphe de cet article est à supprimer. Cette disposition n'a pas vocation à donner des instructions à la Commission européenne, mais transpose fidèlement en droit national les dispositions de l'article 18, paragraphe 1er de la directive et garantit la publicité de ces dispositions de la directive vis-à-vis de l'administré.

De plus, ce paragraphe permet au ministre de procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et des mesures de stockage prises pour y faire face. Partant, il permet au ministre d'effectuer les contrôles prévus à l'article 5, paragraphe 1er de la directive.

La commission parlementaire ne partage pas la proposition du Conseil d'Etat de mentionner le groupe de coordination au paragraphe 2. L'article 18, paragraphe 2 et le considérant 24 de la directive ne prévoient pas que le groupe de coordination puisse procéder au même titre que la Commission européenne à des vérifications des infrastructures pétrolières et des mesures prises sur le plan national pour parer à des situations d'urgence. En effet, d'après le texte de l'article 18 de la directive, ce n'est que la Commission et elle seule qui peut procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation aux situations d'urgence d'un Etat membre. Sinon, la commission parlementaire reprend la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de ce paragraphe.

Au paragraphe 3, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, les paragraphes 1er et 2 sont visés et les termes „plus particulièrement“ qui figurent dans la deuxième phrase sont supprimés.

La commission parlementaire ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat que le paragraphe 4 est superfluet. Dans une logique de transposition complète de la directive, qui précise explicitement que „Les Etats membres et la Commission veillent à ce que les fonctionnaires, les agents et les autres personnes travaillant sous la supervision de la Commission, ainsi que les membres du groupe de coordination, soient tenus de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l'identité des propriétaires des stocks.“, il semble indiqué de prévoir explicitement dans la loi que les personnes procédant aux examens en question soient tenues de ne pas divulguer d'informations. La commission renvoie, par ailleurs, à sa décision prise ci-avant à l'encontre d'une disposition similaire dans l'ancien article 42. Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi modifiée du 1er août 2007 sur l'organisation du marché de l'électricité, la question de préciser dans la loi que le ministre est tenu au secret professionnel s'était déjà posé. A l'époque il avait été jugé „(...) utile et nécessaire de préciser que le ministre est tenu au secret professionnel.“. En vue de maintenir un certaine cohérence, il est donc proposé de maintenir ce paragraphe.

La commission partage par contre l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre du paragraphe 5 qu'elle reformule de façon à garantir que les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel soient respectées dans le cadre des vérifications dont question.

*Article 45*

*Libellé:*

„**Art. 405.** (1) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, **le Grand-Duc peut prendre des mesures réglementaires temporaires** ~~des mesures peuvent être prises pour:~~

- a) mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie des stocks de sécurité;
- b) et restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements;

- c) ~~entre autres par l'attribution~~ **attribuer** en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs;
- d) **restreindre de façon globale ou spécifique l'importation, l'exportation et le transport de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers;**
- e) **réglementer la détention et le stockage de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers.**

**Au cas où pour des raisons d'urgence il y a impossibilité de recourir à ladite procédure, les mesures prévues à l'alinéa 1er peuvent être prises sous forme de règlements ministériels signés par les ministres ayant l'économie et l'énergie dans leurs attributions. Ces mesures sont publiées dans au moins deux journaux imprimés et publiés au Luxembourg. Elles seront exécutoires le lendemain du jour de cette publication. Elles deviendront caduques, si elles ne sont pas ratifiées dans le mois de leur entrée en vigueur par un règlement grand-ducal.**

**(2) Le ministre peut, dans les conditions et aux fins visées au paragraphe 1er prendre des mesures individuelles temporaires par voie d'arrêté ministériel. Ces mesures sont exécutoires dès leur notification aux intéressés par lettre recommandée ou par voie administrative. Les arrêtés ministériels sont pris pour une durée maximale de un an. Les mesures individuelles en vertu du paragraphe (1) sont prises par le ministre. Les mesures à caractère réglementaire en vertu du paragraphe (1) sont prises conformément à la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité.**

**(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2, l'importateur pétrolier est obligé d'assurer la mise à disposition sur le marché, et dans le cas d'une crise locale sur le marché national, de la partie des stocks de sécurité dont il assume la responsabilité.**

**(34) Le ministre maintient en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoit les mesures organisationnelles qui doivent être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans. A la demande de la Commission européenne, le ministre l'informe des plans d'intervention et des dispositions de nature organisationnelle qui s'y rapportent.**

**(45) En cas de décision internationale effective de mise en circulation de stocks concernant un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le ministre, sur sa propre initiative ou sur recommandation de la Commission européenne, peut utiliser les stocks de sécurité pour satisfaire aux obligations internationales au titre de ladite décision. Dans le cas où le ministre agit de sa propre initiative, il en informe immédiatement la Commission européenne afin que celle-ci puisse notamment évaluer les effets de la mise en circulation.**

**(56) En l'absence d'une décision internationale effective de mise en circulation de stocks, mais lorsque des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de l'Union européenne ou d'un Etat membre, la Commission européenne établit s'il y a rupture majeure d'approvisionnement suivant les dispositions afférentes prévues par la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.**

**Si la Commission européenne établit qu'une rupture majeure d'approvisionnement semble avoir eu lieu, le ministre est autorisé par la Commission européenne à mettre en circulation totalement ou partiellement les quantités de stocks de sécurité proposées à cette fin par le ministre.**

**(67) Pour apporter une première réponse en cas d'urgence particulière ou pour faire face à une crise locale, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour mettre en circulation les stocks de sécurité jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat. Lorsqu'il prend une mesure de cette nature, le ministre informe immédiatement la Commission européenne de la quantité mise en circulation.**

**(78) Dans les cas d'application des paragraphes 1er point a), (4), (5) et (6) et 7 les importateurs pétroliers sont autorisés à maintenir temporairement des niveaux de stocks inférieurs à ceux fixés dans la présente loi. Dans ce cas, la Commission européenne détermine, suivant les dispositions afférentes prévues par la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats**



~~membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, le délai raisonnable que le ministre détermine et communique aux importateurs pétroliers le délai dans lequel chacun doit reconstituer ses stocks pour atteindre à nouveau les niveaux minimaux obligatoires. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.~~

(89) Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues au présent article, aucun opérateur pétrolier ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre Etat membre.

(910) Les mesures prises en vertu du présent article ne donnent lieu à aucun dédommagement.

**(11) Dans les cas visés au présent article, les informations demandées par le ministre sur base de l'article 37, paragraphe 2 sont à transmettre sans délai.**

*Commentaire:*

Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a repris sur le métier l'article 45 du texte gouvernemental qui renvoie aux mesures susceptibles d'être prises en application de la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité. En effet, compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et suite à la révision de l'article 32 de la Constitution du 19 novembre 2004, la manière de prendre ces mesures d'exécution n'est plus conforme aux exigences constitutionnelles.

Les paragraphes 1er et 2 ont été reformulés de façon à ne plus renvoyer dans l'article 40 à la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité.

L'ancien paragraphe 3 nouvelle version tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et sa dernière phrase a été supprimée. Il est toutefois important de prévoir que le ministre maintient des plans d'intervention d'urgence et prévoit les mesures organisationnelles qui doivent être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans afin que toutes les parties concernées soient en connaissance de cette attribution du ministre.

La commission parlementaire ne suit que partiellement l'avis du Conseil d'Etat concernant l'ancien paragraphe 5 et ne le supprime pas entièrement. L'alinéa 2 de ce paragraphe est maintenu. La commission juge important de préciser au niveau de la future loi que le ministre peut mettre en circulation des stocks de sécurité également dans le cas de la rupture majeure d'approvisionnement et que toutes les parties concernées soient en connaissance de cette attribution du ministre.

La commission suit par contre le Conseil d'Etat pour ce qui est de son opposition formelle au contenu de l'ancien paragraphe 7. Elle supprime toute référence à la directive dans ce paragraphe et prévoit que le ministre fixe et communique un délai pour la reconstitution des stocks qui ne peut être inférieur à un mois. Par ailleurs, il est proposé d'inclure également le paragraphe 1er point a) dans la liste des cas d'application visés par le présent paragraphe.

Quant à la recommandation du Conseil d'Etat de revoir les anciens paragraphes 1er à 7 et de vérifier si les compétences à assumer par le ministre ne comportent pas d'interférences avec les missions identifiées dans le projet de loi relative à la protection nationale (doc. parl. n° 6475) et revenant, le cas échéant, à d'autres instances gouvernementales en cas de crise nationale ou internationale, la Commission de l'Economie renvoie aux délais impartis à la transposition de la directive et aux incertitudes qui entourent le projet de loi n° 6475 de la protection nationale. Elle préfère donc transposer la directive en ces points dans le présent projet de loi. Il est ainsi assuré que non seulement la crise locale mais également la crise internationale, la rupture majeure d'approvisionnement et l'urgence particulière sont couvertes par des dispositions spécifiques visant la gestion de ces crises.

Rien n'empêche que les auteurs du projet de loi n° 6475 prennent en compte, dans le cadre des travaux parlementaires afférents, les dispositions du présent projet de loi.

*In fine*, la commission parlementaire insère un nouveau paragraphe. Ce faisant, elle tient compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'ancien article 42, paragraphe 2. Ainsi, une disposition est insérée dans le présent article permettant au ministre de disposer des informations visées à l'article 37 (nouveau), paragraphe 2 sans délai en cas de crise.

*Article 46*

*Libellé:*

„**Art. 416.** (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues au titre I, chapitre XI, Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues à l'article 2, paragraphe 1er, l'article 3, paragraphes 1er et 2, l'article 4, paragraphes 1er, 2 et 3, l'article 5, paragraphes 1er, 2, 4 et 5, l'article 6, paragraphes 1er, 2 et 3, l'article 7, l'article 8, l'article 10, paragraphe 2, l'article 12, paragraphe 1er, l'article 14, paragraphe 1er, l'article 16, l'article 18, l'article 21, paragraphe 1er, l'article 25, l'article 32, l'article 33, l'article 37, paragraphe 2, l'article 38, paragraphe 2 et l'article 39, paragraphe 3 par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de ces articles cette dernière, le ministre peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions administratives suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à deux millions d'euros.;
- a) ~~une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.~~

**Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut en plus des sanctions visées à l'alinéa précédent frapper la personne concernée d'une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'importer des produits pétroliers.**

(2) Sans préjudice du paragraphe (1er), lorsque le ministre constate qu'un importateur pétrolier ne respecte pas ~~sones~~ obligations de stockage de sécurité telles que visées aux à l'articles 56, 7, 8 et 9, une amende d'ordre de 0,5 euros à 2 deux euros par mille litres et par jour de non-respect peut être appliquée.

**Sans préjudice du paragraphe 1er, lorsque le ministre constate qu'un importateur pétrolier ne respecte pas ses obligations de stockage de sécurité telles que visées aux articles 6, 7 et 8, une amende d'ordre d'un euro par mille litres et par jour de non-respect peut être appliquée.**

(3) Le ministre peut **faire** procéder à la recherche d'un manquement aux obligations professionnelles prévues par la présente loi soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de cinq ans si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été fait.

~~(4) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement aux obligations professionnelles prévues par la présente loi, le ministre engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le ministre peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées aux paragraphes (1) et (2).~~

~~(5) Les décisions prises par le ministre à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.~~

(46) Le ministre peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(57) Les mesures prises par le ministre en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. ~~Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.~~

~~(8) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.“~~

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie reformule le premier paragraphe du présent article de sorte que le principe „non bis in idem“ soit respecté en toutes circonstances.

Ainsi, ne pourront être appliquées des sanctions administratives que dans le cas d'infractions aux articles visés.

Afin de limiter le nombre des articles pouvant donner lieu à une sanction administrative, les auteurs du projet ont seulement prévu des sanctions pour les articles faisant état de relevés, d'obligations de base, ... Il va de soi qu'en cas de non-respect de dispositions prévues pour établir ces relevés ou de non-respect de dispositions liées aux obligations de base, les sanctions peuvent également être appliquées puisque les relevés ne seront pas correctement remplis ou les obligations pas totalement respectées.

La commission parlementaire propose de reformuler le paragraphe 1er de sorte que le texte indique avec précision la gravité des sanctions appliquées par rapport aux violations des obligations professionnelles.

Le paragraphe 2 est modifié afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et il est ainsi proposé d'arrêter les montants fixes par mille litres de l'amende d'ordre pour chaque cas considéré. Dans la suite logique du choix de ne pas faire abstraction de l'ancien article 8, il y a lieu de maintenir cette référence dans le présent article.

Au paragraphe 3, il est partiellement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et le mot „faire“. Pour ce qui est de la notion de „personne ayant un intérêt justifié“, elle semble assez précise à la commission parlementaire, de sorte qu'elle propose de ne supprimer ni préciser cette notion, à laquelle est par ailleurs aussi fait référence dans d'autres loi, notamment la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Les anciens paragraphes 4, 5 et 8 sont supprimés tel que souhaité par le Conseil d'Etat. Les paragraphes subséquents sont renumérotés. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la deuxième phrase de l'ancien paragraphe 7 est également supprimée.

*Article 42 (ancien article 51)**Libellé:*

**„Art. 42. (1) Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 19, 26, 27 et 40, paragraphes 1er et 9 de la présente loi.**

**(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 41.“**

*Commentaire:*

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie transfère l'ancien article 51 au présent endroit et précise son premier paragraphe. Les articles du projet de loi qui peuvent donner lieu à une sanction pénale sont identifiés clairement, de sorte qu'aucun cumul de sanctions pénales et administratives ne soit possible. L'ancien paragraphe 3 est supprimé.

La commission renvoie dans ce contexte à son commentaire des amendements apportés à l'ancien article 46.

*Article 47**Libellé:*

**„Art. 437. (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que par les fonctionnaires de la carrière supérieure et, à partir du grade d'inspecteur ou d'inspecteur technicien, de la carrière moyenne de l'Administration gouvernementale, désignés par le ministre.**

**(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration gouvernementale**

ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable. Les fonctionnaires de la carrière supérieure du ministre, les fonctionnaires de la carrière supérieure du ministre ayant l'économie dans ses attributions, les fonctionnaires de la carrière moyenne du ministre à partir de la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur-technicien inspecteur, les fonctionnaires de la carrière moyenne du ministre ayant l'économie dans ses attributions à partir de la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur-technicien inspecteur, désignés par le ministre et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont autorisés à rechercher et constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire national.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et à garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

(4) L'article 458 du code pénal leur est applicable.“

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et reprend les libellés des paragraphes 1er, 3 et 4 tels que proposés par le Conseil d'Etat.

Par contre, la commission parlementaire n'entend pas reprendre l'obligation de formation des officiers de police judiciaire proposée par le Conseil d'Etat en tant que paragraphe 2. Cette disposition lui semble inadaptée au cas visé. En effet, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises devraient déjà disposer des connaissances liées à l'exécution des tâches d'officier de police judiciaire. En outre, il appartiendra au ministre de désigner les fonctionnaires de l'Administration gouvernementale qui disposent des connaissances nécessaires.

En tout état de cause, des formations professionnelles portant sur la recherche et la constatation d'infractions sont offertes dans le cadre de la formation continue des fonctionnaires.

*Article 49*

*Libellé:*

„**Art. 459.** En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens prises en vertu de l'article 44 sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.“

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et reformule l'ancien article 49. La référence du Conseil d'Etat au paragraphe 3 étant incompréhensible, la commission propose de viser l'article 44 dans son entièreté.

*Article 50*

*Libellé:*

„**Art. 4650.** Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Les renseignements obtenus en vertu des dispositions qui précèdent ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins étrangères à l'objet de la présente loi.“

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et reformule l'ancien article 50 en y intégrant une référence explicite à l'applicabilité de la loi précitée du 2 août 2002.

*Article 52**Libellé:*

**„Art. 4752.** (1) Il est créé un établissement public autonome et indépendant dénommé „Agence nationale de stockage de produits pétroliers“, en abrégé „l'agence“, qui est placé sous la tutelle du ministre., désignée ci-après „l'Agence“.

Il est doté L'Agence dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Elle est placée sous l'autorité du ministre.

**(2) L'agence est gérée dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.**

**(32)** Le siège de l'aAgence est à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité adu Luxembourg par **décision du conseil d'administration** voie de règlement grand-ducal.

~~(3) Pour la réalisation de sa mission, l'Agence peut créer des filiales et établir des succursales, des sièges administratifs, notamment régionaux, des agences, des sous-agences ou des bureaux.~~

~~(4) L'aAgence n'est pas un opérateur pétrolier au sens de la présente loi.~~

**(5) Les missions d'entité centrale de stockage du Grand-Duché de Luxembourg sont confiées à l'agence.“**

*Commentaire:*

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie propose de reformuler le paragraphe 1er ainsi que d'insérer un nouveau paragraphe 2.

L'ancien paragraphe 2 est également reformulé afin de faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

L'ancien paragraphe 3 est supprimé conformément au souhait du Conseil d'Etat.

In fine, la commission parlementaire ajoute un nouveau paragraphe 5. Cette disposition fait droit à une observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancienne définition (7) de l'article 1er. Il est ainsi précisé que les missions d'„entité centrale de stockage“ telles que prévues par la directive 2009/119/CE font partie des missions de l'agence.

*Article 53, paragraphes 2 à 6**Libellé:*

**„(2) L'aAgence peut procéder à l'exploitation, la location et l'achat d'infrastructures pétrolières de stockage de capacités de stockage et de leurs installations connexes. A titre subsidiaire, L'aAgence peut procéder à la construction d'infrastructures pétrolières de stockage de capacités de stockage et de leurs installations connexes, dans le cadre de la mission telle que définie au paragraphe (1er), s'il s'avère qu'aucun autre acteur n'est prêt à assurer cette tâche. Les infrastructures pétrolières de stockage que l'agence fait construire en vertu des dispositions qui précèdent sont reconnues d'utilité publique. Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, ces installations sont d'utilité publique.**

~~(3) L'Agence peut prendre des participations dans des institutions ou des entreprises, dans le respect des dispositions légales applicables aux prises de participation par l'Etat. L'agence peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, soit par voie d'apport ou de souscription, soit de toute autre manière dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant faciliter la réalisation de son objet tant au Luxembourg qu'à l'étranger.~~

Elle peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet et des missions dont question aux paragraphes 1er et 2.

~~(4) Sur demande du ministre, l'Agence analyse les développements du secteur pétrolier aux niveaux national et international et conseille le ministre pour toute question qu'il lui soumet.~~

~~(5) Dans le respect des lois et règlements applicables, l'Agence peut faire en outre toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci.~~

~~(6) Les opérations de l'Agence sont réputées être des actes civils."~~

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et remplace aux anciens articles 53, 58, 60, 62, 63 et 64 la présentation en caractères italiques de certains passages de texte par une présentation en caractères romains.

La reformulation du paragraphe 2 tient également compte de l'avis afférent du Conseil d'Etat.

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat, les paragraphes 3 et 5 du présent article sont regroupés, tandis que l'ancien paragraphe 4 est déplacé vers l'ancien article 54.

L'ancien paragraphe 6 est supprimé puisque son objet est couvert par le nouveau paragraphe 2 inséré à l'endroit de l'ancien article 52 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 54*

*Libellé:*

„**Art. 4954. (1)** L'Agence doit remplir les obligations suivantes:

L'**a**Agence assure en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et des stocks spécifiques constitués et maintenues par elle sur le territoire national **et des stocks spécifiques pour lesquels l'agence assure des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national pour d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres entités centrales de stockage**. L'**a**Agence doit assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité **et à tout stock spécifique** qui est mélangé à d'autres stocks. L'**a**Agence prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les obstacles et les contraintes susceptibles de compromettre la disponibilité des stocks de sécurité.

**(2)** Lorsque des stocks spécifiques maintenus par l'**a**Agence sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, l'**a**Agence ne pourra déplacer la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

**(3)** Pour les stocks commerciaux détenus par l'**a**Agence sur le territoire national et qui ne sont pas **repris sur** couverts par les relevés visés aux paragraphes **(1er), et (2) et 3** de l'article **45** de la présente loi, l'**a**Agence doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe **IVH**, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

**(4)** L'**a**Agence doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en **conformément à l'annexe IVH**, des stocks de sécurité et des stocks spécifiques constitués et maintenus par elle pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne sur le territoire national et qui ne sont pas encore rapportées en vertu des articles **168** et **1824** pour ce qui est des stocks de sécurité et de l'article **2925** pour ce qui est des stocks spécifiques. Ces communications doivent avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité **et les respectivement** stocks spécifiques sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indiquent les dates respectives. Tout changement des stocks prémentionnés, **plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure, qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV** doit être communiqué au préalable par l'**a**Agence au ministre sous forme d'une mise à jour des relevés respectifs.



(5) Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues à l'article 405, l'aAgence ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre Etat membre **de l'Union européenne ou de son entité centrale de stockage.**

(6) **L'agence doit tenir** ~~L'Agence doit publier:~~ a) en permanence **à la disposition du public** une information complète, par catégorie de produits, sur les volumes de stocks de sécurité dont elle peut assurer le maintien pour les importateurs pétroliers ou, le cas échéant, pour les entités centrales de stockage des autres Etats membres de l'Union européenne intéressées.

**Elle doit publier** b) au moins sept mois à l'avance, les conditions dans lesquelles elle est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks de sécurité pour des importateurs pétroliers.

(7) ~~Les conditions visées au point b) peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.~~

Si l'aAgence accepte une délégation d'un importateur pétrolier, elle l'accepte dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La rémunération versée par l'importateur pétrolier n'excède pas le coût total des services fournis par l'aAgence et ne peut être réclamée tant que les stocks concernés par la délégation ne sont pas constitués. L'aAgence peut subordonner **le mandat reçu à une caution ou une autre forme de garantie à fournir par l'importateur pétrolier.** ~~son acceptation d'une délégation à la présentation par l'importateur pétrolier d'une caution ou d'une autre forme de garantie.~~

(8) L'aAgence doit accepter les délégations obligatoires telles que prévues à l'article 67.

(9) Lorsque la Commission européenne ou le ministre procèdent **ou font procéder** à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, ~~s'ils le jugent utile,~~ des mesures de stockage prises pour y faire face, l'aAgence se soumet aux contrôles et apporte son assistance aux personnes procédant à ces examens. Elle garantit plus particulièrement que ces personnes puissent à tout moment consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks de sécurité et de stocks spécifiques et accéder à tous les sites sur lesquels des stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(10) L'aAgence assure la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

**(11) Sur demande du ministre, l'agence analyse les développements des secteurs pétroliers international et national et émet son avis sur toute autre question lui soumise par le ministre.**

*Commentaire:*

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie supprime la phrase introductive de cet article. Elle ne suit que partiellement son avis en relation avec les stocks spécifiques pour préciser la référence faite à ces stocks au premier paragraphe.

En effet, afin d'assurer la transposition de l'article 5, paragraphe 1er de la directive, il est nécessaire de viser également les stocks spécifiques dans le premier paragraphe. Ainsi, l'agence devra également assurer la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques pour lesquels elle assure des tâches ayant trait à la gestion. Il est, en outre, proposé d'insérer les mots „et à tout stock spécifique“ à l'avant-dernière phrase de ce paragraphe, puisque la directive précise à l'article 5, paragraphe 1er que „*Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité et stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks détenus par des opérateurs économiques.*“

Le paragraphe 3 est modifié pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Les mots „couverts par“ sont remplacés par les mots „repris sur“. En plus, une référence au nouveau paragraphe 3 de l'article 4 (nouveau) a été ajoutée.

Le paragraphe 4 est reformulé dans le sens indiqué par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 5, il est tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et les mots „de l'Union européenne ou de son entité centrale de stockage“ sont ajoutés en fin de phrase.

Le paragraphe 6 est modifié afin de tenir partiellement compte des observations afférentes du Conseil d'Etat. Ainsi, la possibilité de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions dans lesquelles l'agence est disposée à fournir ses services et la subdivision de ce paragraphe en deux alinéas est supprimée.

Par contre, le bout de phrase „les entités centrales de stockage des autres Etats membres de l'Union européenne intéressées“ n'a pas été remplacé par „compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de son entité centrale de stockage“ tel que proposé par le Conseil d'Etat puisque la directive ne visait à son article 7.4.a) uniquement les entités centrales de stockage et non pas les Etats membres. Ainsi, il est clair que seulement l'agence peut publier les conditions auxquelles elle est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks de sécurité.

Il reste à préciser que les conditions dans lesquelles l'agence est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks de sécurité pour des importateurs pétroliers concernent a) le délai de paiement de l'importateur, b) les garanties à fournir par l'importateur pétrolier et c) les conditions dans lesquelles l'importateur pétrolier doit exercer sa délégation, mais en aucun cas le prix de la fourniture de services visant à maintenir les stocks de sécurité. Compte tenu du fait que dans certains cas l'agence devra être active sur un marché spot, il est, en effet, impossible pour l'agence de disposer de conditions compétitives si les prix des services doivent être fixés sept mois à l'avance.

De plus, la directive précise que l'importateur doit exercer la délégation de son obligation de stockage à l'agence au moins 170 jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation. Etant donné que l'agence ne devrait constituer que des stocks pour lesquels elle a reçu une délégation de stockage de l'importateur et qu'elle sera dans l'impossibilité de connaître le coût exact de son stockage avant qu'elle n'ait constitué les stocks, il lui est impossible de communiquer le prix de la fourniture de services sept mois à l'avance.

La modification du paragraphe 7 tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. Il s'agit d'établir clairement que l'agence peut subordonner l'acceptation d'une délégation à la remise préalable par l'importateur pétrolier d'une caution ou de toute autre forme de garantie à déterminer par l'agence.

La reformulation du paragraphe 9 est conforme aux propositions afférentes du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un nouveau paragraphe 11, reprenant le contenu de l'ancien article 53, paragraphe 4.

#### Article 55

##### Libellé:

„**Art. 505. (1)** L'Agence peut, pour une durée **maximale de 20 ans** déterminée, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité **uniquement** à:

- a) un autre Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ces stocks sont situés ou à **son** l'entité centrale de stockage établie par ledit Etat membre. Une telle délégation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre qui tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement. Cette délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation à d'autres Etats membres ou à des entités centrales de stockage établies par eux.;
- b) **L'agence peut également, pour une durée maximale de 20 ans, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité** à des opérateurs pétroliers. Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation. Lorsqu'une délégation, ou une modification ou prorogation de délégation, concerne des tâches liées à la gestion de stocks de sécurité détenus dans un autre Etat membre, elle doit être autorisée à l'avance par le ministre. En outre, cette délégation doit être autorisée à l'avance par les Etats membres sur le territoire desquels les stocks seront détenus.

**(2) Si les stocks de sécurité visés au paragraphe 1er sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'agence doit demander une autorisation au ministre au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette demande d'autorisation comporte:**

- a) **le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'agence;**
- b) **la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;**
- c) **le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées;**

- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;**
- e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;**
- f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;**
- g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.**

**(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'agence doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'agence comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.**

**(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.**

**(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et la détention de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.**

**(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois."**

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui considère que, d'un point de vue de légistique formelle, il ne serait pas permis d'insérer des phrases entières dans les énumérations. Le contenu visé est donc repris dans deux alinéas distincts. A la première phrase de l'ancien point a), la commission remplace, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la formulation „à l'entité centrale de stockage établie par ledit Etat membre“ par „à son entité centrale de stockage“.

A l'ancien point b), la commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui veut qu'une durée maximale de la délégation soit inscrite dans la loi, même si la directive ne parle que d'une „durée déterminée“. Il est ainsi proposé de limiter cette durée maximale à vingt ans. Cette durée doit être assez longue afin de laisser à l'agence la flexibilité de trouver des solutions adaptées à ses besoins (délégations de longue durée).

La proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un troisième alinéa interdisant les sous-délégations n'a pas été reprise par la commission qui souhaite en ce point se limiter à une transposition stricte de la directive. Celle-ci précise dans son article 7, paragraphe 3, point a) „(...) Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation à d'autres Etats membres ou à des ECS établies par eux.“. La directive n'exclut donc pas la sous-délégation aux opérateurs économiques.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 nouveaux sont ajoutés au présent article. La Commission de l'Economie tient ainsi partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat. La procédure d'autorisation ministérielle prévue à l'ancien point a) est précisée, sans toutefois retenir la proposition du Conseil d'Etat d'instaurer une approbation supplémentaire par le conseil d'administration de l'agence pour chaque délégation. A ce sujet, la commission donne à considérer que la délégation fait partie de la gestion journalière de l'agence et, d'un point de vue organisationnel, il est difficilement faisable de vouloir soumettre au conseil d'administration ce type de décision.

La directive précise à son article 7, paragraphe 3, point a) que „L'Etat membre qui a établi l'ECS, ainsi que chaque Etat membre sur le territoire duquel les stocks seront détenus, a le droit de subordonner la délégation à son autorisation;“. Il apparaît donc que, contrairement aux opérateurs économiques qui doivent obtenir une autorisation préalable pour toute délégation à l'étranger, la directive n'impose pas obligatoirement une procédure d'autorisation préalable pour les stocks pétroliers que l'agence déléguerait à d'autres Etats membres ou ECS.

Contrairement à la procédure d'autorisation des importateurs pétroliers, la procédure d'autorisation de l'agence prévue à l'ancien point a) du présent article ne prévoyait pas le contenu et les modalités de la procédure d'autorisation visée. Afin d'aligner le plus possible la procédure d'autorisation pour des délégations de stocks détenus à l'étranger par l'agence sur la procédure prévue dans pareil cas pour les importateurs, il est proposé de rajouter les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 nouveaux, qui prévoient les modalités de la procédure d'autorisation pour l'agence.

Ainsi, afin d'obtenir l'autorisation préalable du ministre, les importateurs pétroliers et l'agence doivent fournir au ministre toutes les informations ayant trait à la sécurité d'approvisionnement (nature des stocks, localisation stocks, propriété des stocks, accessibilité des stocks, ...).

*Article 58, paragraphe 1*

*Libellé:*

„**Art. 5258.** (1) L'Agence est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres dont:

- a)** trois membres ~~représentant~~ **désignés par** le ministre;
- b)** un membre ~~représentant~~ **désigné par** le ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- c)** un membre ~~représentant~~ **désigné par** le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- d)** un membre ~~représentant~~ **désigné par** le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions;
- e)** un membre ~~représentant~~ **désigné par** le ministre ayant le transport dans ses attributions.“

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie note que le libellé de l'énumération du premier paragraphe ne rend pas correctement l'intention de ses auteurs. Le membre du Gouvernement respectif n'a pas vocation à se faire représenter exclusivement par ses fonctionnaires dans le conseil d'administration de l'agence. L'intention première est de pouvoir désigner dans ce conseil des représentants qui disposent des compétences nécessaires dans le domaine des attributions de l'agence. La formulation de cette disposition doit permettre de pouvoir nommer des personnes ayant, par exemple, une solide expérience dans le domaine de l'achat et de la vente de produits pétroliers sur les marchés internationaux. La commission parlementaire tient toutefois à souligner qu'il s'agit de garantir la neutralité de cet organe. Ainsi, et afin d'exclure des conflits d'intérêts, la désignation de représentants du secteur pétrolier lui-même n'est pas permise.

*Article 58, paragraphes 5 et 6*

*Libellé:*

~~„(5) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Le remplaçant est nommé pour le reste de la période du mandat de celui qu'il remplace. En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu au remplacement de celui-ci par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.~~

**(6) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.**

**(7) Les indemnités des membres du conseil d'administration sont à charge de l'agence.**

~~(6) Le conseil d'administration représente l'Agence dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Agence par le conseil d'administration.“~~

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat qui par „souci de concordance rédactionnelle avec les textes organiques d'autres établissements publics“ émet une proposition de texte destinée à remplacer l'ancien paragraphe 5 par trois nouveaux paragraphes.

Cependant, et étant donné que l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 relatif à la création d'établissements publics ne prévoit pas de dispositions limitant l'accès à la fonction d'admi-

nistrateur, il a été choisi de ne pas transposer le paragraphe 5 proposé par le Conseil d'Etat. Etant donné que les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, les membres du Gouvernement gardent l'entière responsabilité pour proposer au Grand-Duc des membres appropriés pour le conseil d'administration.

Le paragraphe 6 est supprimé à cet endroit et repris, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, dans un nouveau paragraphe 5 à l'ancien article 60.

*Article 59, paragraphes 3 et 4*

*Libellé:*

~~„(3) Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions un ou plusieurs représentants du secteur pétrolier.~~

**(34) Le fonctionnement du conseil d'administration peut être précisé dans un règlement d'ordre intérieur de l'Agence.“**

*Commentaire:*

D'un côté, la Commission de l'Economie suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime le paragraphe 3, étant donné que la faculté du conseil d'administration d'inviter des tiers à ses réunions constitue une prérogative discrétionnaire du conseil d'administration qui n'a pas besoin d'être formalisée dans un texte normatif.

D'un autre côté, la commission maintient la formulation de l'ancien paragraphe 4 afin de préserver dès le départ un maximum de flexibilité à l'agence, il est proposé de maintenir la faculté de préciser dans le règlement d'ordre intérieur le fonctionnement du conseil d'administration de l'agence.

*Article 66, paragraphe 2*

*Libellé:*

~~„(2) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal, LLe conseil d'administration et la direction de l'Agence sont autorisés, pendant l'exercice de leur activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article. auquel est soumis le conseil d'administration et le personnel de l'agence.~~

**Les communications visées à l'alinéa 1er respectent les exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“**

*Commentaire:*

Par cet amendement, la Commission de l'Economie tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui souhaite non seulement qu'il soit fait abstraction du début de phrase de ce paragraphe, mais qu'il soit précisé „que les communications prévues se feront sans préjudice des dispositions de la loi précitée du 2 août 2002,“.

En plus de l'ajout de cet alinéa, la commission reformule la fin de l'ancien paragraphe 2 afin de tenir compte de la suppression de l'ancien paragraphe 1er. Il est entendu que le secret professionnel protégeant le conseil d'administration et le personnel de l'agence, et visé au présent article, est celui visé par l'article 458 du Code pénal qui interdit aux professionnels de divulguer des secrets acquis dans le cadre de leurs activités.

*Article 67*

*Libellé:*

**„Art. 5967. (1) Une personne physique ou morale qui s'est déclarée en tant que importateur de pétrole brut et/ou de produits pétroliers au ministre préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui importe des produits pétroliers au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui s'est déclarée en vertu des articles 1, 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du**



31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers **est inscrite d'office dans le registre des importateurs pétroliers. Elle** dispose d'un délai de **trois** huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour **fournir les informations visées à l'article 2, paragraphe 2.** se conformer aux dispositions du titre I, chapitre II de la présente loi. Pendant cette période de huit mois, la déclaration faite en application des articles 1, 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers est à considérer comme déclaration au sens de la présente loi jusqu'à la finalisation de la procédure de déclaration telle que visée à l'article 2.

(2) ~~Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 6, et~~ **D**ans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité conformément aux dispositions du titre I, chapitre IV, qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 90 jours d'importations journalières moyennes nettes.

(3) Les règlements grand-ducaux visés aux articles 7, 8 et 9 peuvent prévoir des délais de mise en conformité qui ne peuvent toutefois pas dépasser 24 mois.

(4) ~~L'article 14 devient obligatoire 18 mois après la mise en vigueur de la présente loi.~~

*Commentaire:*

Par cet amendement, la Commission de l'Economie tient compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat et supprime tous les renvois faits par le paragraphe 1er au règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1973.

En plus, la commission propose d'aligner le délai à compter duquel les importateurs pétroliers doivent avoir fourni toutes les informations visées à l'article 2, paragraphe 2 de la présente loi au délai prévu à l'article 3. En effet, l'article 3, paragraphe 2 prévoit qu'en cas de transfert, d'un changement de contrôle, d'une fusion, d'une scission ou d'une cession complète ou partielle l'importateur pétrolier dispose d'un délai de trois mois pour faire une nouvelle déclaration.

La suppression au début du paragraphe 2 a été proposée par le Conseil d'Etat. La commission maintient par contre la formulation du paragraphe 3, inspirée d'une formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2000 concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché du gaz naturel et reprise dans la nouvelle loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Bien qu'éventuellement moins élégant, ce libellé a le mérite de la précision en prévoyant explicitement que des délais de mise en conformité peuvent être prévus dans les règlements grand-ducaux visés. La formulation proposée par le Conseil d'Etat ne fait pas ressortir clairement l'aspect facultatif de l'inclusion de délais de mise en conformité dans les règlements grand-ducaux visés.

La commission ne reprend pas la reformulation du paragraphe 4 telle que proposée par le Conseil d'Etat, mais supprime cette disposition intégralement. En effet, l'ancien article 14 auquel ce paragraphe fait référence a été supprimé sur proposition du Conseil d'Etat.

*Nouvelle annexe II*

*Libellé:*

**„METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT DE LA CONSOMMATION INTERIEURE**

**Aux fins du titre I, chapitre IV, section I, l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure doit être calculé selon la méthode suivante:**

**La consommation intérieure est établie par addition des „livraisons intérieures brutes observées“ agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.1., du règlement (CE) n° 1099/2008, des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburacteur type essence (carburacteur type naphtha ou JP4), carburacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008.**

**Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.**

**L'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure est calculé par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,2.“**



*Commentaire:*

Par l'insertion de cette annexe, la Commission de l'Economie fait droit à l'observation afférente du Conseil d'Etat qui estime que l'annexe II de la directive „doit être transposée“.

Les annexes subséquentes sont renumérotées.

*Annexe III**Libellé:*

„Les méthodes suivantes doivent être appliquées pour le calcul du niveau de stocks:

Sans préjudice du cas traité au paragraphe (3) de l'article 2934, aucune quantité ne peut être prise plusieurs fois en compte en tant que stock.

Les stocks de pétrole brut sont diminués de 4%, correspondant à un taux moyen de rendement en naphtha.

Les stocks de naphtha de même que les stocks de produits pétroliers pour les soutes maritimes internationales ne sont pas pris en compte.

Les autres produits pétroliers sont comptabilisés dans les stocks en incluant les stocks des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé), fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), et en établissant l'équivalent en pétrole brut en multipliant les quantités par 1,2.

Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues:

- b) a) dans les réservoirs des raffineries;;
- e) b) dans les terminaux de charge;;
- d) c) dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs;;
- e) d) dans les chalands;;
- f) e) dans les caboteurs-citernes pétroliers;;
- g) f) dans les pétroliers séjournant dans les ports;;
- h) g) dans les soutes des bateaux de navigation intérieure;;
- i) h) dans le fond des réservoirs;;
- j) i) sous forme de stocks d'exploitation;;
- k) j) par ~~un d'importants~~ consommateurs **détenant**, en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics, **des quantités de produits pétroliers supérieures à 500 m<sup>3</sup>**.

Toutefois, ces quantités, à l'exception de celles qui pourraient être détenues dans les réservoirs des raffineries, dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs ou dans les terminaux de charge, ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des niveaux des stocks spécifiques, lorsque les niveaux de ces derniers sont calculés séparément des stocks de sécurité.

Ne peuvent jamais être pris en compte dans le calcul des stocks:

le pétrole brut non encore produit **ou**;

les quantités détenues:

- a)** dans les oléoducs;;
- b)** dans les wagons-citernes;;
- c)** dans les soutes des bâtiments de haute mer;;
- d)** dans les stations services et les magasins de détail;;
- e)** par d'autres consommateurs;;
- f)** dans les pétroliers en mer;;
- g)** sous forme de stocks militaires.

Lors du calcul des stocks, les quantités de stocks calculées selon ce qui précède doivent être réduites de 10%. Cette réduction s'applique à l'ensemble des quantités prises en compte dans un calcul déterminé.

Cependant, la réduction de 10% n'est pas appliquée pour le calcul du niveau des stocks spécifiques ni pour le calcul du niveau des différentes catégories de stocks spécifiques, lorsque ces stocks

spécifiques ou catégories sont considérés séparément des stocks de sécurité, notamment dans le but de vérifier que les niveaux minimaux fixés à l'article 9 sont respectés."

*Commentaire:*

Les modifications apportées au libellé de l'ancienne annexe II s'ensuivent d'observations du Conseil d'Etat. Les tirets des énumérations sont remplacés par des lettres afin d'améliorer leur lisibilité, notamment en cas de renvoi.

La Commission de l'Economie tient, en outre, partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et propose de préciser ce qu'il faut entendre par consommateurs importants. Il s'agit de consommateurs qui détiennent, en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics, des quantités de produits pétroliers supérieures à 500 m<sup>3</sup>.

Concernant la demande du Conseil d'Etat de préciser quelles sont „les obligations légales ou autres qui permettent de déterminer ce type particulier de consommateurs“, il y a lieu de noter que la directive prévoit que: „(...) Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues: (...)

– par d'importants consommateurs en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics. (...)“.

Selon la commission parlementaire, il ressort de cette disposition que les stocks doivent être détenus en vertu d'obligations légales et non que ce sont les obligations légales qui permettent de déterminer un type particulier de consommateur, tel que le Conseil d'Etat semble le suggérer. Ainsi, il faudrait lire le texte de la directive plutôt dans le sens suivant: „(...) Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues: (...)

– en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics par d'importants consommateurs. (...)“

*Annexe IIIV*

*Libellé:*

„Les relevés de stocks établis selon les méthodes de calcul de l'annexe III ~~doivent~~**doivent** comporter au moins les informations suivantes:

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire des stocks le cas échéant;
- b) Le nom et l'adresse des responsables de l'infrastructure pétrolière de stockage;
- c) La nature, la catégorie et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés;
- d) La localisation des stocks.

Au cas où des stocks de sécurité ou spécifiques sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le relevé ~~doit~~**doit** également comporter au moins les informations suivantes:

- a) Le nom et l'adresse de la personne bénéficiant des stocks de sécurité pour couvrir son obligation de stockage;
- b) Le cas échéant, le nom de l'Etat ou de l'**entité centrale de stockage ECS** pour le compte duquel les stocks sont détenus.

Les **modèle** modalités et le contenu exact du relevé peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal."

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie corrige non seulement les points soulevés par le Conseil d'Etat, mais, en vue d'une meilleure lisibilité du texte, remplace également le terme „ECS“ par „entité centrale de stockage“.

La modification du dernier alinéa de cette annexe vise à préciser, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, que le *modèle* du relevé des stocks peut être déterminé par un règlement grand-ducal.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des Salariés, à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### TITRE I

#### Déclaration, stockage, surveillance, sanctions

##### Chapitre I – Définitions

**Art. 1er.** Au sens de la présente loi, on entend par:

- a(1) „accessibilité physique“, les dispositions pour la localisation et le transport des stocks assurant leur mise en circulation ou leur livraison effective aux utilisateurs finaux et aux marchés dans des délais et conditions propres à atténuer les problèmes d'approvisionnement susceptibles de s'être posés;
- b(2) „additifs“, les substances autres que des hydrocarbures qui sont ajoutées ou mélangées à un produit pétrolier afin de modifier ses propriétés;
- c(3) „année de référence“, l'année civile des données de consommation ou d'importations nettes utilisées pour calculer le niveau des stocks à détenir ou le niveau des stocks effectivement détenus à un moment déterminé;
- d(4) „biocarburant“, un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, la „biomasse“ étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- e) „consommation intérieure“, l'agrégat correspondant au total, calculé conformément à l'annexe II, des quantités livrées dans le pays pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques; il comprend les livraisons au secteur de la transformation et les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour consommation „finale“; il comprend également la consommation propre du secteur de l'énergie (à l'exception du combustible de raffinerie);
- f(5) „décision internationale effective de mise en circulation de stocks“, toute décision en vigueur du conseil de direction de l'Agence Internationale de l'Energie visant à mettre du pétrole brut ou des produits pétroliers à la disposition du marché par la mise en circulation de stocks de ses membres et/ou des mesures complémentaires;
- g(6) „entité centrale de stockage“, l'organisme ou le service auquel des pouvoirs ont été conférés par un Etat membre de l'Union européenne pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks de sécurité et des stocks spécifiques;
- (7) ~~„entité centrale de stockage nationale“, l'entité centrale de stockage luxembourgeoise telle que visée par le titre II de la présente loi, dénommée „Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers“, en abrégé „A.N.S.P.P.“;~~
- h(8) „importateur pétrolier“, toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne qui est inscrite au registre des importateurs pétroliers en raison de l'importation sur le territoire national d'additifs, de biocarburants, d'essence moteur, d'essence aviation, de carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), de carbu-

- réacteur type kérosène, de gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) ou de fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), soit **aux fins de les mettre directement ou indirectement sur le marché national indigène**, soit **aux fins de les y consommer** pour ses propres besoins, soit **pour les réexporter**, ~~soit à titre d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier;~~
- i(9) „infrastructure pétrolière de stockage“, dépôt, raffinerie ou installation de stockage, y compris toutes les installations connexes, destinés au stockage de produits pétroliers conformément aux dispositions y relatives à l'annexe III et ayant une capacité de stockage totale minimale de 1.000 m<sup>3</sup>;
- j) **„ministre“**, le **membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions**(10) ~~„ministre“~~, ~~le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;~~
- kj(11) „opérateur pétrolier“, tout importateur pétrolier, tout responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage, tout propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux et toute personne qui affecte des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
- lk(12) „produits pétroliers“, produits énergétiques énumérés à l'annexe C, point 3.1, premier alinéa du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie;
- ml(13) „registre **des importateurs pétroliers**“, registre des importateurs pétroliers tenu par le ministre;
- nm(14) „rupture majeure d'approvisionnement“, une baisse importante et soudaine dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de l'Union européenne ou d'un Etat membre, qu'elle ait entraîné ou non une décision internationale effective de mise en circulation de stocks;
- on(15) „stocks commerciaux“, les stocks pétroliers, **détenus par des opérateurs pétroliers ou l'agence**, qui ne sont ni des stocks de sécurité, ni des stocks spécifiques;
- pe(16) „stocks de sécurité“, les stocks pétroliers dont le maintien est imposé par le titre I, chapitre IV de la présente loi;
- qp(17) „stocks pétroliers“, des stocks de produits pétroliers;
- rq(18) „stocks spécifiques“, les stocks pétroliers répondant aux critères figurant **aux articles 20 et 22 de la présente loi**; ~~à l'article 9 de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers;~~
- sr(19) „soutes maritimes internationales“, quantités de combustibles telles que définies à l'annexe A, point 2.1, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie;
- ts(20) „territoire européen“, les territoires européens dont un Etat membre de l'Union européenne assume les relations extérieures et qui ne sont qualifiables ni de territoire national, ni de territoire régional en vertu des dispositions de la présente loi;
- (21) ~~„territoire national“, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;~~
- ut(22) „territoire régional“, les territoires se trouvant dans un rayon de 230 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46' 38" N et 6° 05' 43" E et situés en dehors du territoire national.

## Chapitre II – Déclaration des importateurs pétroliers

**Art. 2.** (1) Sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres dispositions légales, toute personne envisageant de devenir importateur pétrolier doit préalablement à son activité faire une déclaration par lettre recommandée au ministre **ayant l'Energie dans ses attributions**, ~~ci-après dénommé „le ministre“~~. **Le ministre inscrit le déclarant dans le registre des importateurs pétroliers.**

(2) La déclaration identifie sans équivoque le déclarant et comporte **les informations suivantes sur les caractéristiques particulières du déclarant, dont notamment:**

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant, y compris les coordonnées d'une personne physique joignable 24 heures sur 24;

- b) le cas échéant les statuts du déclarant, ~~un extrait du registre de commerce~~ et la structure de capital et d'actionariat;
- ~~e) des informations relatives aux capacités techniques, économiques et financières du déclarant;~~
- ~~d) une preuve de l'honorabilité, de l'expérience professionnelle et de la qualité de l'organisation du déclarant.~~
- c) certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où le déclarant est établi;
- ~~d) certificat des autorités compétentes démontrant que le déclarant s'est conformé à ses obligations relatives au paiement des cotisations et au paiement de ses impôts et taxes (y inclus la TVA);~~  
 Le déclarant produira les attestations délivrées par:  
 — le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale;  
 — l'Administration des contributions directes;  
 — l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.
- ~~Pour le déclarant qui n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg, les documents suivants doivent être fournis dans le même délai:~~  
 — les certificats prévus ci-dessus;  
 — les mêmes certificats émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de son pays d'établissement;
- d) pour le déclarant établi au Grand-Duché de Luxembourg, les attestations délivrées par:
- 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
  - 2) l'Administration des contributions directes,
  - 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,
- attestations dont il ressort que le déclarant est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de la déclaration, ni postérieure au jour de la déclaration;
- e) pour le déclarant non établi au Grand-Duché de Luxembourg, les certificats prévus au point d) ci-dessus doivent être produits. Il doit produire en outre les certificats équivalents émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de son pays de résidence;
- fe) certificat de non faillite, ou déclaration solennelle du déclarant établissant qu'il n'est pas en état de faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature;
- gf) ~~le déclarant remettra~~ copie des trois (3) derniers bilans et comptes de profits et pertes certifiés et/ou déposés conformément à la loi avec, le cas échéant, l'indication de la date exacte de clôture de l'exercice social;

~~(3) La déclaration comporte en outre des informations sur l'activité planifiée du déclarant. Ces informations couvrent notamment les aspects suivants:~~

- hga) les volumes de produits pétroliers par produit que le déclarant entend importer;
- ihb) les activités du déclarant dans d'autres pays;
- jie) les volumes de stocks pétroliers par produit maintenus ~~stockage de produits pétroliers assuré~~ sur le territoire national et en dehors du territoire national;
- kjd) les sources d'approvisionnement du déclarant;
- lke) les catégories de clients que le déclarant ~~il~~ entend approvisionner.

~~(4) Les modalités et le contenu de la déclaration peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.~~

~~(5) Dans le mois de la réception de la déclaration, le ministre informe le déclarant si sa déclaration est complète. Lorsque le ministre informe le déclarant que sa déclaration est complète ou en cas~~

~~d'absence de réponse par le ministre dans le délai d'un mois, le ministre inscrit le déclarant dans le registre.~~

~~(36) Lorsque la déclaration n'est pas complète, le ministre invite le déclarant à compléter sa déclaration tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces et informations à fournir. Si le déclarant ne fournit pas ces pièces et informations dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ministérielle, sa déclaration est considérée comme nulle et non avenue.~~

**Art. 3.** (1) La cessation de l'activité de l'importateur pétrolier et toute modification intervenant quant aux informations à fournir en vertu de l'article 2, paragraphe (2), point a) sont à signaler sans délai au ministre.

(2) Dans les trois mois d'un transfert, d'un changement de contrôle, d'une fusion, d'une scission ou d'une cession complète ou partielle, une nouvelle déclaration doit être faite suivant les dispositions de l'article 2 ~~du présent chapitre.~~

(3) La déclaration devient caduque de plein droit, et l'importateur pétrolier est rayé du registre ~~des importateurs pétroliers~~, si l'importateur pétrolier n'a pas procédé à l'importation de produits pétroliers pendant une année civile complète.

### Chapitre III – Stocks commerciaux

~~Art. 4. Tout importateur pétrolier prend les mesures visant à garantir l'approvisionnement de ses clients en produits pétroliers en temps normaux afin de contribuer à garantir la sécurité de l'approvisionnement en produits pétroliers sur le territoire national.~~

**Art. 45.** (1) Tout importateur pétrolier doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux respectifs de ses stocks commerciaux sur le territoire national ~~et régional. Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe III, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.~~

(2) Pour tous les stocks commerciaux ~~sur le territoire national~~ non couverts par le relevé visé au paragraphe (1er), le propriétaire de stocks commerciaux ne recourant pas à une infrastructure pétrolière de stockage et disposant de stocks commerciaux supérieurs à 100 m<sup>3</sup> ~~ainsi que le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage~~ doivent fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. ~~Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe III, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.~~

(3) Pour tous les stocks commerciaux ~~sur le territoire national~~ non couverts par les relevés visés aux paragraphes 1er et 2, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ces stocks commerciaux sur le territoire national.

(4) Les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 sont établis selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe IV et doivent être communiqués au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(53) Le ministre communique à la Commission européenne un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux constitués et maintenus sur le territoire national. Il veille à protéger le caractère sensible des données et s'abstient de faire mention des noms des propriétaires des stocks concernés.

### Chapitre IV – Stocks de sécurité

#### Section I. Obligations en matière de stockage de sécurité

**Art. 56.** (1) Tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité ~~conformément aux dispositions du présent chapitre~~, qui doivent correspondre à



un niveau total équivalent à au moins 93 jours d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de cette obligation et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

(2) Dans le cas où 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays sont supérieurs à 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays, calculés conformément à l'article 9, le ministre fixe une obligation de stockage additionnelle pour chaque importateur pétrolier. L'importateur pétrolier sera obligé de constituer et de maintenir cette obligation de stockage additionnelle de façon permanente en plus de l'obligation de stockage visée au paragraphe 1er.

L'obligation de stockage additionnelle est exprimée en jours d'importations journalières moyennes nettes et elle est établie en prenant la différence entre 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays et 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de l'obligation de stockage additionnelle et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

~~(3) L'obligation de stockage subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité d'importation jusqu'à la fin de l'année civile suivante. L'obligation de stockage visée au présent chapitre couvre une année civile entière. Elle subsiste même en cas de cessation de l'activité d'importation.~~

~~(4) L'importateur pétrolier, qui constate au cours d'une année civile que les importations journalières moyennes nettes réellement importées diffèrent de plus de 20% significativement du niveau des importations journalières moyennes nettes calculées conformément à l'article 910 pour la période considérée, doit en informer sans délai le le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier.~~

(5) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

**Art. 67.** (1) Tout importateur pétrolier constitue et maintient une part des stocks de sécurité visés à l'article 56 par l'intermédiaire de l'agence ~~entité centrale de stockage nationale~~. Cette délégation obligatoire est exprimée en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché, des capacités organisationnelles et matérielles de l'agence ou de considérations de politique énergétique, sans que la délégation obligatoire ainsi fixée ne puisse être supérieure à 50% de l'obligation de stockage visée à l'article 5. ~~Cette part ainsi que les modalités y relatives sont définies par voie de règlement grand-ducal, sans que la part ainsi fixée ne puisse être supérieure à 50% de l'obligation de stockage visée à l'article 5.~~ L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base de la délégation obligatoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier. La délégation obligatoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) La délégation de l'obligation de stockage par un importateur pétrolier à l'agence ~~entité centrale de stockage nationale~~ doit être exercée au moins 170 ~~cent-soixante-dix~~ jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question.

(3) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du paragraphe 1er ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

~~(4) S'il est établi que l'agence n'a pas constitué et maintenu la part des stocks visée au paragraphe 1er pour le compte d'un importateur pétrolier spécifique, alors que cette délégation obligatoire a été acceptée par l'agence, cet importateur pétrolier ne peut être tenu pour responsable des conséquences qui résultent directement de ce manquement.~~

**Art. 78.** Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 56 sur les territoires national, régional et européen en respectant des niveaux minima par territoire. Ces niveaux minima par territoire sont exprimés en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. ~~Les niveaux minima par territoire sont fixés par voie de règlement grand-ducal.~~ Aucun niveau minimum par territoire ne doit

dépasser 55 jours d'importations journalières moyennes nettes, et la somme des niveaux minima ne peut pas dépasser 60 jours d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base des niveaux minima par territoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

Les niveaux minima par territoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

**Art. 89.** Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 56 en s'assurant qu'une quote-part minimale de 40 jours d'importations journalières moyennes nettes reflète la répartition par produits pétroliers de ses importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente.

Un règlement grand-ducal peut fixer des quotes-parts minimales spécifiques pour le territoire régional et pour le territoire national reflétant la répartition des produits pétroliers des importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente à respecter par tout importateur pétrolier, ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces quotes-parts minimales spécifiques par territoire sont exprimées en jours et aucune quote-part minimale spécifique ne peut être supérieure à 55 jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire est établi sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

Ce règlement grand-ducal peut prévoir des dispositions spécifiques pour la partie de la quote-part minimale spécifique qui doit être constituée et maintenue en additifs, en biocarburants, en essence aviation, en carburacteur type essence (carburacteur type naphta ou JP4), en carburacteur type kérosène ou en fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces dispositions spécifiques peuvent déroger au principe général de la quote-part et déterminer pour les produits concernés la part qui doit être stockée dans le produit concerné et la part qui doit être stockée en essence moteur ou en gazole/carburant diesel (fuel oil distillé) sur le territoire concerné. Ces dispositions spécifiques par produit et par territoire sont exprimées en jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné, de l'importation journalière moyenne nette du produit concerné, de la disposition spécifique relative au produit concerné est déterminé le cas échéant l'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire.

L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

**Art. 910.** (1) Les importations journalières moyennes nettes à prendre en compte sont calculées sur la base de l'équivalent en pétrole brut des importations durant l'année civile précédente, établie selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe I.

La consommation intérieure journalière moyenne à prendre en compte est calculée sur la base de l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure durant l'année civile précédente, établie et calculée selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe II.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe (1<sup>er</sup>), en ce qui concerne la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question.

**Art. 101.** (1) Pour un importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers, le ministre détermine les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier sur une période maximale de deux années.

(2) L'importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers et qui constate au cours de la période visée au paragraphe précédent que les volumes réellement importés

diffèrent de plus de 20% **significativement** des volumes sur lesquels le ministre a déterminé les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier en application du paragraphe (1er), doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier.

**Art. 112.** (1) L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 5, de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 7, dernier alinéa ou de l'article 8, dernier alinéa comporte les indications suivantes: ~~Au cas où, hormis les procédures d'urgence prévues par l'article 45 de la présente loi, les obligations en matière de stockage de sécurité d'un importateur pétrolier tels que prévus aux articles 6, 7, 8 et 9 ne sont plus respectées ou risquent de ne plus être respectées, l'importateur pétrolier concerné doit en informer sans délai le ministre par écrit en indiquant:~~

- a) la date à laquelle les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées;
- b) les causes du non-respect des obligations en matière de stockage de sécurité;
- c) les mesures prises en vue de la constitution ou de la reconstitution des stocks de sécurité et les délais nécessaires à cette constitution ou reconstitution;
- d) l'évolution probable des stocks de sécurité pendant la période où les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées.

(2) L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, comporte les indications suivantes:

- a) les importations journalières moyennes nettes réellement importées pour la période considérée;
- b) les causes qui expliquent cette différence.

(3) Sur base des informations visées aux paragraphes 1er et 2, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par les importateurs pétroliers concernés en application des articles 5, 6, 7 et 8.

~~(4) Sur demande motivée de l'importateur pétrolier, le ministre peut autoriser des dérogations aux articles 7 et 8 en ce qui concerne Il peut être dérogé aux articles 8 et 9 dans les cas suivants:~~

- a) le renouvellement du produit;
- b) l'entretien d'infrastructures pétrolières de stockage situées sur le territoire national;
- c) les nécessités techniques.

~~La durée de cette dérogation ne peut pas dépasser six mois. Dans ces cas, les importateurs pétroliers doivent introduire une demande motivée auprès du ministre qui peut accorder une dérogation ne dépassant pas 6 mois.~~

**Art. 123.** (1) Préalablement à la constitution et au maintien ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité sur le territoire national pour le compte d'opérateurs pétroliers ayant des obligations de stockage de sécurité dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne ou pour d'autres Etats membres de l'Union européenne, le ministre doit autoriser ces activités. ~~Un règlement grand-ducal précise les informations qui doivent être contenues dans la demande d'autorisation ainsi que la procédure d'autorisation.~~ Lors de l'octroi de cette autorisation le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage.

(3) La demande d'autorisation comporte:

- a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;

- c) le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks de sécurité envisagés;
- f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
- g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- h) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;
- i) le cas échéant l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;
- j) le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est formellement refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

**Art. 14.** ~~Pour pouvoir participer à un marché public de produits pétroliers, un importateur pétrolier doit être en règle avec ses obligations de stockage depuis une année au moins.~~

## *Section II. Délégation de l'obligation de stockage de sécurité*

**Art. 135.** (1) ~~Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article,~~ Chaque importateur pétrolier peut déléguer une partie de son obligation de stockage de sécurité à:

- a) ~~l'agence~~ **l'entité centrale de stockage nationale;**
- b) une ou plusieurs entité(s) centrale(s) de stockage ayant annoncé au préalable leur volonté de détenir de tels stocks, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les **autorités compétentes des autres** Etats membres de l'Union européenne sur le territoire desquels ces stocks seront détenus;
- c) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur les territoires européen ou régional, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les **autorités compétentes des autres** Etats membres sur le territoire desquels ces stocks seront détenus; et/ou
- d) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur le territoire national, à condition que les délégations en question aient été communiquées au préalable au ministre. ~~Un règlement grand-ducal peut déterminer des valeurs limites, des conditions et les modalités d'exercice de ce type de délégation.~~

(2) Les délégations visées au paragraphe ~~(1er)~~ points c) et d) ne peuvent faire l'objet d'aucune subdélégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe ~~(1er)~~ points b) ou c) ne prend effet que si elle a été autorisée au préalable par les **autorités compétentes de** tous les Etats membres ayant autorisé la délégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe ~~(1er)~~ point d) est considérée comme une nouvelle délégation.

~~(3) Les délégations visées au présent article ne modifient en rien les obligations qui incombent à chaque importateur pétrolier en vertu de la présente loi.~~

**Art. 146.** (1) L'importateur pétrolier qui veut constituer et maintenir des stocks de sécurité en dehors du territoire national ~~en vertu des dispositions du présent chapitre~~, doit disposer d'une autorisation préalable du ministre. ~~Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte des considérations de sécurité d'approvisionnement.~~

(2) Si ces stocks de sécurité sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel ~~le ministre a été~~ conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'importateur pétrolier ~~doit demander l'autorisation visée au paragraphe 1er au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité en informe le ministre avant le début de la période durant laquelle il envisage de stocker sur le territoire de l'Etat membre en question.~~ Cette demande d'autorisation ~~information~~ comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'importateur pétrolier;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés ~~par infrastructure pétrolière de stockage~~;
- c) le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) ~~le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée~~;
- e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
- f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;
- h) les informations visées à l'article 2, paragraphe 2. Est dispensé de la fourniture de ces informations, l'importateur pétrolier qui les a déjà fournies de manière complète dans le cadre de la procédure de déclaration visée à l'article 2, paragraphe 2.

~~Lorsque l'information fournie n'est pas complète le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de l'information, l'importateur pétrolier à compléter l'information tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir.~~

~~Les stocks de sécurité qui sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel le ministre a conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre sont constitués et maintenus pour des périodes ne pouvant être inférieures à 3 mois.~~

(3) En l'absence d'un accord bilatéral ~~tel que visé par le paragraphe (2)~~, l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'importateur pétrolier comporte outre les informations visées au paragraphe (2) l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande ~~peut être refusée est considérée comme nulle et non avenue.~~

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et la détention de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. ~~Le ministre statue dans un délai d'un mois de la réception de la demande ou, le cas échéant, dans un délai de quinze jours de la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe (4) pour autoriser ou refuser la détention des stocks en dehors du territoire national ou la délégation. Le refus doit être motivé.~~ Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.



(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois. ~~Les requérants peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans les délais prévus au paragraphe (5) leur demande d'autorisation comme acceptée pour une période de trois mois.~~

(7) ~~Le contenu et les modalités de la demande d'autorisation peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.~~

### *Section III. Répertoires et relevés des stocks de sécurité*

**Art. 157.** Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité constitués et maintenus ~~en vertu des~~ ~~par les importateurs pétroliers pour couvrir leurs obligations visées aux~~ articles 5, 6, 7 et 8 ~~et 9~~. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.

**Art. 168.** (1) ~~En vue de l'établissement du répertoire Afin de permettre au ministre d'établir le répertoire détaillé~~ visé à l'article 157, ~~tout l'importateur pétrolier doit~~ communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IVH, des stocks de sécurité qu'il ~~constitue et maintient en vertu des~~ ~~détient sur les territoires national, régional et européen pour couvrir les obligations visées aux~~ articles 5, 6, 7 et 8 ~~et 9~~. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle l'importateur pétrolier veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage et indique cette date. Tout changement de ~~ces~~ stocks de sécurité ~~pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV, plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure,~~ doit être communiqué au préalable par l'importateur pétrolier au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

(2) Les stocks de sécurité repris dans les relevés des importateurs pétroliers ne pourront pas comprendre de quantités de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet de mesures de saisie ou d'exécution. Il en est de même pour tous les stocks d'entreprises en situation de faillite ou de concordat.

**Art. 19.** (1) ~~Chaque année, le 25 février au plus tard, le ministre communique à la Commission européenne un extrait du répertoire des stocks de sécurité indiquant au moins le volume et la nature des stocks de sécurité inclus dans le répertoire le dernier jour de l'année civile précédente.~~

(2) ~~Au cas où la Commission européenne demande une copie intégrale du répertoire, le ministre la communique dans les quinze jours de la demande, les données sensibles ayant trait à la localisation des stocks pouvant y être occultées.~~

**Art. 1720.** Au cas où des stocks de sécurité sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le ministre établit ~~et tient à jour~~ un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de ~~tous~~ ces stocks. ~~Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers. Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.~~

**Art. 1821.** ~~En vue de l'établissement du~~ ~~Afin de permettre au ministre d'établir le~~ répertoire détaillé visé à l'article 1720, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IVH, des stocks de sécurité visés. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique cette date. Tout changement ~~de ces~~ stocks de sécurité ~~pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV, plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure,~~ doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.



~~Art. 22. (1) Dans les 55 jours à compter de la fin de chaque mois civil et sur base des répertoires mentionnés aux articles 17 et 20, le ministre établit et communique à la Commission européenne:~~

~~a) un relevé statistique définitif du niveau des stocks de sécurité dont le maintien est effectivement assuré le dernier jour de ce mois civil, conformément à l'article 6.~~

~~Si certains des stocks retenus pour le calcul du niveau des stocks de sécurité sont détenus en dehors du territoire national, le relevé précise de manière détaillée les stocks maintenus par les différents Etats membres de l'Union européenne ou entités centrales de stockage concernés le dernier jour de la période à laquelle il se rapporte. Le relevé indique dans chaque cas s'il s'agit de stocks maintenus au titre d'une demande de délégation formulée par un ou plusieurs importateurs pétroliers ou s'il s'agit de stocks maintenus à la demande du ministre ou à celle de l'entité centrale de stockage nationale.~~

~~b) un relevé des stocks de sécurité existant le dernier jour de ce mois civil, par catégorie de produits pétroliers pour l'ensemble des stocks détenus sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou entités centrales de stockage. Le relevé indique le nom de l'Etat membre ou de l'entité centrale de stockage concerné, ainsi que les quantités concernées dans chaque cas.~~

~~(2) Les relevés visés au paragraphe (1) doivent être communiqués par le ministre dans les deux mois suivant toute demande de la Commission européenne.~~

#### *Section IV. Disponibilité des stocks de sécurité*

**Art. 1923.** L'importateur pétrolier, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks de sécurité assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité qui est mélangé à d'autres stocks détenus par des opérateurs pétroliers.

### **Chapitre V – Stocks spécifiques**

#### *Section I. Généralités*

**Art. 204.** Des stocks spécifiques peuvent être constitués et maintenus sur le territoire national par un Etat membre de l'Union européenne ou son entité centrale de stockage. ~~pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des entités centrales de stockage autres que l'entité centrale de stockage nationale.~~

Des tâches ayant trait à la gestion de ces stocks spécifiques, constitués et maintenus sur le territoire national ne sont pas susceptibles de subdélégation.

Les stocks spécifiques sont la propriété d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage qui les a constitués ou pour compte duquel ils ont été constitués.

**Art. 215. (1)** Préalablement à la constitution et au maintien de stocks spécifiques ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national ~~pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne,~~ le ministre doit autoriser ces activités. ~~Un règlement grand-ducal précise les informations qui doivent être contenues dans la demande d'autorisation ainsi que la procédure d'autorisation.~~ Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut constituer et maintenir ces stocks spécifiques.

(3) La demande d'autorisation comporte:

- a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;

- c) le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks spécifiques envisagés;
- f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués et maintenus;
- g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques;
- h) les moyens en place en vue de gérer les stocks spécifiques en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;
- i) le cas échéant l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;
- j) le cas échéant, le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est formellement refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

**Art. 226.** ~~(1) Les stocks spécifiques sur le territoire national sont la propriété d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'une entité centrale de stockage autre que l'entité centrale de stockage nationale.~~

~~(2) Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie:~~

- ~~a)– éthane,~~
- ~~b)– GPL,~~
- ~~c)– essence moteur,~~
- ~~d)– essence aviation,~~
- ~~e)– carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4),~~
- ~~f)– carburéacteur de type kérosène,~~
- ~~g)– pétrole lampant,~~
- ~~h)– gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé),~~
- ~~i)– fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre),~~
- ~~j)– white spirit et essences spéciales,~~
- ~~k)– lubrifiants,~~
- ~~l)– bitume,~~
- ~~m)– paraffines,~~
- ~~n)– coke de pétrole.~~

#### *Section II. Répertoire et relevés des stocks spécifiques*

**Art. 237.** Les produits pétroliers qui composent les stocks spécifiques sont recensés sur la base des catégories figurant à ~~au paragraphe (2) de l'article 226.~~

**Art. 248.** Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.

Sur demande de la Commission européenne, le ministre communique une copie du répertoire des stocks spécifiques dans les 15 jours de la demande. ~~Les données sensibles qui ont trait à la localisation des stocks sont pouvant y être occultées sur cette copie.~~

**Art. 259.** ~~En vue de l'établissement du répertoire prévu Afin de permettre au ministre d'établir le répertoire détaillé mentionné à l'article 248, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IVH, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date de la constitution à laquelle des stocks spécifiques sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indiquer cette date.~~

Tout changement des stocks spécifiques ~~pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV, plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure,~~ doit être communiqué ~~au préalable sans délai au ministre~~ par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage ~~au ministre~~ sous forme d'une mise à jour du relevé.

**Art. 30.** ~~(1) Sur base du répertoire mentionné à l'article 28, le ministre établit et communique à la Commission européenne un relevé par catégorie de produits de stocks spécifiques situés sur son territoire national et appartenant à d'autres Etats membres ou entités centrales de stockages, tels qu'ils existent le dernier jour de chaque mois civil. Sur ce relevé le ministre indique en outre, dans chaque cas, le nom de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage concerné, ainsi que les quantités pertinentes.~~

~~(2) La communication du relevé statistique visé au paragraphe (1) est effectuée durant le mois civil qui suit celui auquel les relevés ont trait.~~

~~(3) Des copies des relevés statistiques sont aussi communiquées immédiatement sur demande de la Commission européenne à cette dernière, sous condition que cette demande n'est pas formulée dans un délai supérieur à cinq ans à compter de la date à laquelle les données concernées se rapportent.~~

### *Section III. Disponibilité des stocks spécifiques*

**Art. 2631.** Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks spécifiques assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks.

**Art. 2732.** Lorsque des stocks spécifiques maintenus sur le territoire national ~~pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne~~ sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage prend les dispositions nécessaires pour empêcher tout déplacement de la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

**Art. 2833.** Une immunité inconditionnelle d'exécution est conférée à tous les stocks spécifiques maintenus ou transportés sur le territoire national ~~pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne.~~

### **Chapitre VI – Calcul du niveau des stocks**

**Art. 2934.** (1) Les niveaux des stocks détenus sont calculés conformément aux méthodes exposées à l'annexe III. Dans le cas du calcul du niveau des stocks constitués et maintenus pour chaque catégorie ~~visée à l'article 22 en vertu du titre I, chapitre V,~~ ces méthodes ne s'appliquent qu'aux produits relevant de la catégorie concernée.

(2) Les niveaux de stocks détenus à un instant donné sont calculés en utilisant des données de l'année de référence, déterminée conformément aux règles fixées à l'article 910.

(3) Tout stock pétrolier peut être pris en compte simultanément tant dans le calcul des stocks de sécurité que dans celui des stocks spécifiques d'un même Etat membre, à condition que ce stock réponde à l'ensemble des conditions imposées par la présente loi pour chacun de ces stocks.

Les stocks spécifiques constitués sur le territoire national et appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne ou à son entité centrale de stockage ne peuvent être considérés comme faisant partie des stocks de sécurité luxembourgeois.

### Chapitre VII – Biocarburants et additifs

**Art. 3035.** Les biocarburants et additifs ne sont pris en compte dans les calculs des obligations de stockage en vertu des articles 5, 6, 7, et 8 et 9 que s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

**Art. 3136.** Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2 Les biocarburants et les additifs sont pris en compte dans les calculs des niveaux de stocks effectivement maintenus si:

- a)– ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés; ou
- b)– ils sont stockés sur le territoire national, à condition qu'ils soit garanti que les biocarburants et additifs seront mélangés aux produits pétroliers détenus conformément aux prescriptions en matière de stockage établies par la présente loi et qu'ils seront utilisés dans le secteur des transports.

### Chapitre VIII – Dispositions complémentaires concernant la communication d'informations

**Art. 327.** Les importateurs pétroliers sont tenus d'adresser chaque mois dans les 15 jours à compter de la fin du mois un relevé au ministre indiquant les quantités en tonnes métriques importées et exportées par pays ainsi que les quantités livrées à la consommation intérieure pendant le mois précédent pour:

- a)– les produits pétroliers, l'essence moteur étant à ventiler en essence avec ou sans plomb, avec indication de l'indice d'octane le cas échéant l'essence moteur devant être ventilée en catégories (avec ou sans plomb) et selon l'indice d'octane;
- b)– les additifs et les composés oxygénés destinés à être mélangés;
- c)– les biocarburants destinés à être mélangés;
- d)– les bioessences, biodiesels et biokérosènes déjà mélangés à d'autres produits pétroliers.

**Art. 338.** Chaque responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage est tenu d'adresser dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un relevé au ministre indiquant les capacités de stockage nominales en mètres cubes par produit pétrolier de son infrastructure pétrolière de stockage. Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage qui envisage de modifier ou qui modifie les capacités de stockage nominales de son infrastructure pétrolière de stockage doit en informer sans délai le ministre.

**Art. 349.** Les relevés visés aux paragraphes (1er), 2 et (32) de l'article 45, au paragraphe 1er de l'article 168, aux articles 1821, 2529, 327, 33 et 3641 sont à introduire moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par le ministre. Ces formulaires sont mis à disposition sous forme électronique. à introduire moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par le ministre. Ces formulaires peuvent être mis à disposition sous forme électronique.

**Art. 3540.** (1) En cas de non-communication au ministre après les délais prévus par la présente loi des relevés, des informations nécessaires à l'établissement des répertoires visés aux articles 1517, 1720 et 2428 ou nécessaires au calcul des importations journalières moyennes nettes ou lorsque ces informations sont incomplètes ou erronées, le ministre est habilité à recourir à des estimations d'office des chiffres concernés.

(2) Le ministre communique à l'agence dans les 20 jours à compter de la fin de l'année civile un relevé indiquant par importateur pétrolier l'importation journalière moyenne nette pour l'additif, le biocarburant, l'essence moteur, l'essence aviation, le carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4), le kérosène, le gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et le fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) pendant l'année civile précédente.

**Art. 3641.** ~~(1) A la fin de chaque semestre, le directeur de l'Administration des douanes et accises communique par voie électronique. Après chaque semestre, l'Administration des douanes et accises communique~~ au ministre les données suivantes concernant les mises à la consommation:

- a)– les quantités de produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre écoulé par importateur pétrolier et par produit pétrolier;
- b)– toute donnée disponible sur la provenance des produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre considéré.

~~(2) Ces données sont communiquées au ministre par voie électronique.~~

## Chapitre IX – Surveillance du secteur des produits pétroliers

### Section I. Dispositions générales

**Art. 3742.** (1) La surveillance du secteur des produits pétroliers est assurée par le ministre.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ~~Le~~ ministre dispose dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches d'un accès illimité aux informations détenues par les opérateurs pétroliers ~~pour autant que ces informations ont trait aux activités visées par la présente loi. Dans les cas visés à l'article 45, les informations demandées par le ministre sont à transmettre sans délai.~~

(3) Lorsque les données transmises par un opérateur pétrolier au ministre sont commercialement sensibles, elles ~~sont doivent être considérées comme~~ confidentielles. Des données permettant d'identifier un opérateur pétrolier ou qui se rapportent à un opérateur pétrolier déterminé sont également ~~à considérer comme~~ confidentielles.

(4) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre à la Commission européenne, suite à la demande de cette dernière, des informations ou des documents que le ministre ~~ils~~ détiennent ou qu'ils recueillent, ~~à leur demande, à la Commission européenne.~~

(5) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre ainsi que toute personne habilitée par lui, sont tenus au secret professionnel.

### Section II. Suivi de la sécurité d'approvisionnement

**Art. 3843.** (1) Le ministre assure le suivi de l'état général des infrastructures pétrolières de stockage ainsi que de la sécurité de l'approvisionnement.

(2) En vue de l'établissement par le ministre d'un rapport annuel qui analyse les mesures prises sur le plan national pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et qui indique les dispositions prises pour permettre le contrôle de l'usage de ces stocks en cas de rupture d'approvisionnement en pétrole, les importateurs pétroliers sont tenus de fournir au ministre tout renseignement et tout document relatifs aux initiatives qu'ils ont prises et aux moyens qu'ils ont mis en oeuvre en vue de permettre la réalisation des mesures visées par le rapport. ~~Le ministre établit un rapport annuel analysant les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité visés à l'article 6 et indique dans ce même rapport les dispositions prises pour permettre de contrôler l'usage de ces stocks en cas de ruptures d'approvisionnement en produits pétroliers. Ce rapport est communiqué à la Commission européenne au plus tard à la fin du premier mois de l'année qui suit l'année civile à laquelle il se rapporte.~~

~~(3) Afin de permettre au ministre d'établir le rapport visé au paragraphe précédent, les importateurs pétroliers sont tenus de fournir au ministre tout renseignement et tout document sur les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.~~

### *Section III. Examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et du stockage*

**Art. 3944.** (1) Le ministre et la Commission européenne peuvent chacun procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, s'ils le jugent utile, des mesures de stockage prises pour y faire face.

(2) Lorsque la Commission européenne procède à des examens, elle se coordonne avec le ministre. Les personnes habilitées par la Commission européenne pour procéder à ces examens **peuvent être accompagnées par des personnes désignées à ces fins par le ministre.** ~~sont accompagnées par des personnes habilitées par le ministre, sauf décision contraire du ministre. Si le ministre n'a pas notifié à la Commission européenne les données sensibles relatives à la localisation des stocks en application du paragraphe (2) de l'article 19 et de l'article 28, il met ces informations à la disposition des personnes habilitées par la Commission européenne dans un délai d'une semaine suivant l'annonce d'un examen par celle-ci.~~

(3) Lors des examens visés aux paragraphes ~~(1er)~~ et 2, les opérateurs pétroliers se soumettent aux contrôles et, chacun en ce qui le concerne, apportent leur assistance aux personnes procédant à ces examens. Ils garantissent **plus particulièrement** que ces personnes puissent **à tout moment** consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks **pétroliers de sécurité et de stocks spécifiques** et accéder à tous les sites sur lesquels ces stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toute personne procédant aux examens est tenue de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l'identité des propriétaires des stocks.

(5) **Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel,** ~~Les~~ objectifs des examens visés au paragraphe ~~(1er)~~ ne peuvent comprendre le traitement de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant ces examens ne peuvent être ni collectées ni prises en compte, et, en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites.

(6) Les opérateurs pétroliers assurent la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

### *Section IV. Procédures d'urgence et mesures de sauvegarde*

**Art. 405.** (1) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, **le Grand-Duc peut prendre des mesures réglementaires temporaires** ~~des mesures peuvent être prises~~ pour:

- a) mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie des stocks de sécurité;
- b) **et** restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements;
- c) ~~, entre autres par l'attribution~~ **attribuer** en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs;
- d) **restreindre de façon globale ou spécifique l'importation, l'exportation et le transport de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers;**



e) réglementer la détention et le stockage de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers.

Au cas où pour des raisons d'urgence il y a impossibilité de recourir à ladite procédure, les mesures prévues à l'alinéa 1er peuvent être prises sous forme de règlements ministériels signés par les ministres ayant l'économie et l'énergie dans leurs attributions. Ces mesures sont publiées dans au moins deux journaux imprimés et publiés au Luxembourg. Elles seront exécutoires le lendemain du jour de cette publication. Elles deviendront caduques, si elles ne sont pas ratifiées dans le mois de leur entrée en vigueur par un règlement grand-ducal.

(2) Le ministre peut, dans les conditions et aux fins visées au paragraphe 1er prendre des mesures individuelles temporaires par voie d'arrêté ministériel. Ces mesures sont exécutoires dès leur notification aux intéressés par lettre recommandée ou par voie administrative. Les arrêtés ministériels sont pris pour une durée maximale de un an. ~~Les mesures individuelles en vertu du paragraphe (1) sont prises par le ministre. Les mesures à caractère réglementaire en vertu du paragraphe (1) sont prises conformément à la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité.~~

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2, l'importateur pétrolier est obligé d'assurer la mise à disposition sur le marché, et dans le cas d'une crise locale sur le marché national, de la partie des stocks de sécurité dont il assume la responsabilité.

(34) Le ministre maintient en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoit les mesures organisationnelles qui doivent être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans. ~~A la demande de la Commission européenne, le ministre l'informe des plans d'intervention et des dispositions de nature organisationnelle qui s'y rapportent.~~

(45) En cas de décision internationale effective de mise en circulation de stocks concernant un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le ministre, sur sa propre initiative ou sur recommandation de la Commission européenne, peut utiliser les stocks de sécurité pour satisfaire aux obligations internationales au titre de ladite décision. Dans le cas où le ministre agit de sa propre initiative, il en informe immédiatement la Commission européenne afin que celle-ci puisse notamment évaluer les effets de la mise en circulation.

~~(56) En l'absence d'une décision internationale effective de mise en circulation de stocks, mais lorsque des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de l'Union européenne ou d'un Etat membre, la Commission européenne établit s'il y a rupture majeure d'approvisionnement suivant les dispositions afférentes prévues par la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.~~

Si la Commission européenne établit qu'une rupture majeure d'approvisionnement semble avoir eu lieu, le ministre est autorisé par la Commission européenne à mettre en circulation totalement ou partiellement les quantités de stocks de sécurité proposées à cette fin par le ministre.

(67) Pour apporter une première réponse en cas d'urgence particulière ou pour faire face à une crise locale, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour mettre en circulation les stocks de sécurité jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat. Lorsqu'il prend une mesure de cette nature, le ministre informe immédiatement la Commission européenne de la quantité mise en circulation.

(78) Dans les cas d'application des paragraphes 1er point a), (4), ~~(5), et (6)~~ et 7 les importateurs pétroliers sont autorisés à maintenir temporairement des niveaux de stocks inférieurs à ceux fixés dans la présente loi. Dans ce cas, ~~la Commission européenne détermine, suivant les dispositions afférentes prévues par la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, le délai raisonnable que~~ le ministre détermine et communique aux importateurs pétroliers le délai dans lequel chacun doit reconstituer ses stocks pour atteindre à nouveau les niveaux minimaux obligatoires. ~~Ce délai ne peut être inférieur à un mois.~~

(89) Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues au présent article, aucun opérateur pétrolier ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre Etat membre.

(910) Les mesures prises en vertu du présent article ne donnent lieu à aucun dédommagement.

(11) Dans les cas visés au présent article, les informations demandées par le ministre sur base de l'article 37, paragraphe 2 sont à transmettre sans délai.

## Chapitre X – Sanctions administratives

**Art. 416.** (1) ~~Sans préjudice des sanctions pénales prévues au titre I, chapitre XI,~~ Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues à l'article 2, paragraphe 1er, l'article 3, paragraphes 1er et 2, l'article 4, paragraphes 1er, 2 et 3, l'article 5, paragraphes 1er, 2, 4 et 5, l'article 6, paragraphes 1er, 2 et 3, l'article 7, l'article 8, l'article 10, paragraphe 2, l'article 12, paragraphe 1er, l'article 14, paragraphe 1er, l'article 16, l'article 18, l'article 21, paragraphe 1er, l'article 25, l'article 32, l'article 33, l'article 37, paragraphe 2, l'article 38, paragraphe 2 et l'article 39, paragraphe 3 ~~par la présente loi~~ ou par les mesures prises en exécution de ces articles ~~cette dernière~~, le ministre peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions administratives suivantes:

a) un avertissement;

b) un blâme;

c) une amende d'ordre de mille euros à deux millions d'euros.;

~~d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.~~

Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut en plus des sanctions visées à l'alinéa précédent frapper la personne concernée d'une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'importer des produits pétroliers.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1er), lorsque le ministre constate qu'un importateur pétrolier ne respecte pas ~~sones~~ obligations de stockage de sécurité telles que visées ~~aux~~ à l'articles ~~56, 7, 8 et 9~~, une amende d'ordre de ~~0,5 euros à 2~~ deux euros par mille litres et par jour de non-respect peut être appliquée.

Sans préjudice du paragraphe 1er, lorsque le ministre constate qu'un importateur pétrolier ne respecte pas ses obligations de stockage de sécurité telles que visées aux articles 6, 7 et 8, une amende d'ordre d'un euro par mille litres et par jour de non-respect peut être appliquée.

(3) Le ministre peut faire procéder à la recherche d'un manquement aux obligations professionnelles prévues par la présente loi soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de cinq ans si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été fait.

~~(4) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement aux obligations professionnelles prévues par la présente loi, le ministre engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le ministre peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées aux paragraphes (1) et (2).~~

~~(5) Les décisions prises par le ministre à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.~~

(46) Le ministre peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(57) Les mesures prises par le ministre en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. ~~Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.~~

~~(8) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.~~

## Chapitre XI – Investigations, contrôles et sanctions pénales

### Section I. Sanctions pénales

**Art. 42.** (1) Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 19, 26, 27 et 40, paragraphes 1er et 9 de la présente loi.

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 41.

### Section II. Investigations et contrôles

**Art. 437.** (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que par les fonctionnaires de la carrière supérieure et, à partir du grade d'inspecteur ou d'inspecteur technicien, de la carrière moyenne de l'Administration gouvernementale, désignés par le ministre.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration gouvernementale ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

~~L'article 458 du Code pénal leur est applicable. Les fonctionnaires de la carrière supérieure du ministre, les fonctionnaires de la carrière supérieure du ministre ayant l'économie dans ses attributions, les fonctionnaires de la carrière moyenne du ministre à partir de la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur-technicien-inspecteur, les fonctionnaires de la carrière moyenne du ministre ayant l'économie dans ses attributions à partir de la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur-technicien-inspecteur, désignés par le ministre et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont autorisés à rechercher et constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.~~

~~(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire national.~~

~~(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et à garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.~~

~~(4) L'article 458 du code pénal leur est applicable.~~

**Art. 448.** (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 43 ont accès aux infrastructures pétrolières de stockage.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les infrastructures visées ci-dessus.

Ils sont autorisés à demander aux opérateurs pétroliers de communiquer contre accusé de réception tous les livres, registres et fichiers d'écritures ayant trait aux activités visées par la présente loi et à les copier.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 43 agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

~~(3) Les opérateurs pétroliers sont tenus de faciliter les opérations visées par le présent article. Les membres de la Police grand-ducale et les agents visés au paragraphe (1) de l'article 47 ont libre accès aux infrastructures pétrolières de stockage, stocks et terrains, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi s'impose. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.~~

~~(2) Dans les mêmes conditions, les membres de la Police grand-ducale et les agents visés au paragraphe (1) de l'article 47 sont autorisés à demander aux opérateurs pétroliers la communication de tous les livres, registres et fichiers, à les copier ou à établir des extraits.~~

~~(3) Les membres de la Police grand-ducale et les agents visés au paragraphe (1) de l'article 47 signalent leur présence à l'opérateur pétrolier concerné ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite. Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur pétrolier concerné, ou à son représentant.~~

~~(4) Les opérateurs pétroliers sont tenus de ne pas entraver les opérations auxquelles les membres de la Police grand-ducale et les agents visés au paragraphe (1) de l'article 47 procèdent en vertu de la présente loi.~~

**Art. 459.** En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures ~~et examens~~ prises en vertu de l'article 44 sont mis à charge ~~des~~ prévenu ~~s et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée.~~

Dans tous les autres cas, ~~les~~ frais sont supportés par l'Etat.

**Art. 460.** Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ~~Les~~ renseignements obtenus en vertu des dispositions qui précèdent ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins étrangères à l'objet de la présente loi.

### *Section II. Sanctions pénales*

**Art. 51.** (1) ~~Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 6 et 23 de la présente loi.~~

~~(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 46.~~

~~(3) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.~~

## TITRE II

Agence ~~n~~Nationale de ~~s~~Stockage de ~~p~~Produits ~~p~~PétroliersChapitre I – *Dispositions générales*

**Art. 4752.** (1) Il est créé un établissement public ~~autonome et indépendant~~ dénommé „Agence ~~n~~Nationale de ~~s~~Stockage de ~~p~~Produits ~~p~~Pétroliers“, en abrégé „l'agence“, qui est placé sous la tutelle du ministre. ~~, désignée ci-après „l'Agence“.~~

Il est doté ~~L'Agence dispose~~ de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. ~~Elle est placée sous l'autorité du ministre.~~

(2) L'agence est gérée dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

(32) Le siège de l'~~a~~Agence est à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité ~~adu~~ Luxembourg par ~~décision du conseil d'administration~~ ~~voie de règlement grand-ducal~~.

(3) ~~Pour la réalisation de sa mission, l'Agence peut créer des filiales et établir des succursales, des sièges administratifs, notamment régionaux, des agences, des sous-agences ou des bureaux.~~

(4) L'~~a~~Agence n'est pas un opérateur pétrolier au sens de la présente loi.

(5) Les missions d'entité centrale de stockage du Grand-Duché de Luxembourg sont conférées à l'agence.

Chapitre II – *Mission de l'~~a~~Agence*

**Art. 4853.** (1) L'~~a~~Agence a pour mission l'acquisition, le maintien, la constitution, la gestion, la vente et la mise en circulation de stocks pétroliers commerciaux ou de sécurité. L'~~a~~Agence peut en outre constituer, maintenir, gérer et mettre en circulation, sans pouvoir vendre ni acquérir, des stocks spécifiques pour le compte des entités centrales de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour le compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'~~a~~Agence peut procéder à l'exploitation, la location et l'achat ~~d'infrastructures pétrolières de stockage de capacités de stockage et de leurs installations connexes.~~ ~~A titre subsidiaire, L'a~~Agence peut procéder à la construction ~~d'infrastructures pétrolières de stockage de capacités de stockage et de leurs installations connexes~~, dans le cadre de la mission telle que définie au paragraphe (1er), s'il s'avère qu'aucun autre acteur n'est prêt à assurer cette tâche. ~~Les infrastructures pétrolières de stockage que l'agence fait construire en vertu des dispositions qui précèdent sont reconnues d'utilité publique. Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, ces installations sont d'utilité publique.~~

(3) ~~L'Agence peut prendre des participations dans des institutions ou des entreprises, dans le respect des dispositions légales applicables aux prises de participation par l'Etat. L'agence peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, soit par voie d'apport ou de souscription, soit de toute autre manière dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant faciliter la réalisation de son objet tant au Luxembourg qu'à l'étranger.~~

Elle peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet et des missions dont question aux paragraphes 1er et 2.

(4) ~~Sur demande du ministre, l'Agence analyse les développements du secteur pétrolier aux niveaux national et international et conseille le ministre pour toute question qu'il lui soumet.~~

(5) ~~Dans le respect des lois et règlements applicables, l'Agence peut faire en outre toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci.~~

(6) ~~Les opérations de l'Agence sont réputées être des actes civils.~~

### Chapitre III – Obligations de l'Agence

**Art. 4954.** (1) ~~L'Agence doit remplir les obligations suivantes:~~

L'Agence assure en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité ~~et des stocks spécifiques~~ constitués et maintenues par elle sur le territoire national ~~et des stocks spécifiques pour lesquels l'agence assure des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national pour d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres entités centrales de stockage.~~ L'Agence doit assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité ~~et à tout stock spécifique~~ qui est mélangé à d'autres stocks. L'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les obstacles et les contraintes susceptibles de compromettre la disponibilité des stocks de sécurité.

(2) Lorsque des stocks spécifiques maintenus par l'Agence sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, l'Agence ne pourra déplacer la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

(3) Pour les stocks commerciaux détenus par l'Agence sur le territoire national et qui ne sont pas ~~repris sur couverts par~~ les relevés visés aux paragraphes ~~(1er), et (2) et 3~~ de l'article 45 de la présente loi, l'Agence doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe IVH, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(4) L'Agence doit communiquer au ministre un relevé, établi ~~selon la méthode et les modalités exposées en conformément à l'annexe IVH,~~ des stocks de sécurité et des stocks spécifiques constitués et maintenus par elle pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne sur le territoire national et qui ne sont pas encore rapportées en vertu des articles 168 et 1821 pour ce qui est des stocks de sécurité et de l'article 2925 pour ce qui est des stocks spécifiques. Ces communications doivent avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité ~~et les respectivement~~ stocks spécifiques sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indiquent les dates respectives. Tout changement des stocks pré-mentionnés, ~~plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure,~~ qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par l'Agence au ministre sous forme d'une mise à jour des relevés respectifs.

(5) Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues à l'article 405, l'Agence ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de son entité centrale de stockage.

(6) L'agence doit tenir ~~L'Agence doit publier: a)~~ en permanence à la disposition du public une information complète, par catégorie de produits, sur les volumes de stocks de sécurité dont elle peut assurer le maintien pour les importateurs pétroliers ou, le cas échéant, pour les entités centrales de stockage des autres Etats membres de l'Union européenne intéressées.

~~Elle doit publier b)~~ au moins sept mois à l'avance, les conditions dans lesquelles elle est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks de sécurité pour des importateurs pétroliers.

(7) ~~Les conditions visées au point b) peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.~~

Si l'Agence accepte une délégation d'un importateur pétrolier, elle l'accepte dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La rémunération versée par l'importateur pétrolier n'excède pas le coût total des services fournis par l'Agence et ne peut être réclamée tant que les stocks concernés par la délégation ne sont pas constitués. L'Agence peut subordonner ~~le mandat reçu à une caution ou une autre forme de garantie à fournir par l'importateur pétrolier.~~ ~~son acceptation d'une~~



~~délégation à la présentation par l'importateur pétrolier d'une caution ou d'une autre forme de garantie.~~

(8) L'Agence doit accepter les délégations obligatoires telles que prévues à l'article 67.

(9) Lorsque la Commission européenne ou le ministre procèdent ~~ou font procéder~~ à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, ~~s'ils le jugent utile,~~ des mesures de stockage prises pour y faire face, l'Agence se soumet aux contrôles et apporte son assistance aux personnes procédant à ces examens. Elle garantit plus particulièrement que ces personnes puissent à tout moment consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks de sécurité et de stocks spécifiques et accéder à tous les sites sur lesquels des stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(10) L'Agence assure la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

(11) Sur demande du ministre, l'agence analyse les développements des secteurs pétroliers international et national et émet son avis sur toute autre question lui soumise par le ministre.

#### **Chapitre IV – Délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité et de stocks spécifiques**

**Art. 505.** (1) L'Agence peut, pour une durée maximale de 20 ans déterminée, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité **uniquement** à :

- a) un autre Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ces stocks sont situés ou à son l'entité centrale de stockage ~~établie par ledit Etat membre~~. Une telle délégation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre qui tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement. Cette délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation à d'autres Etats membres ou à des entités centrales de stockage établies par eux.;
- b) L'agence peut également, pour une durée maximale de 20 ans, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité à des opérateurs pétroliers. Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation. Lorsqu'une délégation, ou une modification ou prorogation de délégation, concerne des tâches liées à la gestion de stocks de sécurité détenus dans un autre Etat membre, elle doit être autorisée à l'avance par le ministre. En outre, cette délégation doit être autorisée à l'avance par les Etats membres sur le territoire desquels les stocks seront détenus.

(2) Si les stocks de sécurité visés au paragraphe 1er sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'agence doit demander une autorisation au ministre au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette demande d'autorisation comporte :

- a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'agence;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;
- c) le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
- f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.

(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'agence doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser ces stocks en tant que

stocks de sécurité. La demande de l'agence comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et la détention de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.

### Chapitre V – *Financement de l'aAgence*

**Art. 516.** (1) L'aAgence supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

(2) ~~L'Agence peut disposer notamment des ressources suivantes:  
des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;  
des recettes pour prestations fournies;  
des dons et legs, en espèces ou en nature;  
des revenus issus de participations financières, de la gestion de l'Agence et de la valorisation de son patrimoine.~~ Les ressources de l'agence sont constituées notamment par:

- a) une dotation financière annuelle à charge du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- b) d'autres participations financières de l'Etat;
- c) des recettes pour prestations et services offerts à des tiers;
- d) des emprunts;
- e) des revenus issus de participations financières, de la gestion de l'agence et de la valorisation de son patrimoine.

(3) L'aAgence est autorisée à contracter un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés par l'aAgence dans le cadre de ses missions. La durée de la garantie ne pourra excéder trente ans à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'aAgence. Les crédits budgétaires alloués à l'aAgence pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

La garantie de l'Etat peut être dénoncée par le Gouvernement si l'aAgence n'utilise pas les fonds prêtés ou si elle cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues. Par cette dénonciation, l'aAgence perd le bénéfice de tout terme et l'organisme prêteur peut poursuivre le recouvrement immédiat des avances. Si l'organisme prêteur ne fait pas usage de cette possibilité dans les trois mois de la notification qui lui est faite par le Gouvernement de sa dénonciation, il ne peut plus invoquer la garantie de l'Etat.

~~(4) L'Agence est exempte de tous droits, en ce compris les droits de douanes, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Les actes passés au nom et en faveur de l'Agence sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.~~ L'agence est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'agence reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'agence peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée du 4 décembre 1967 est complété par les termes „Agence nationale de stockage de produits pétroliers“.

Les actes passés au nom et en faveur de l'agence sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

## Chapitre VI – *Organes de l'aAgence*

~~Art. 57. Les organes de l'Agence sont le conseil d'administration et la direction.~~

### *Section I. Le conseil d'administration*

**Art. 5258.** (1) L'aAgence est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres dont:

- a) trois membres ~~représentant~~ désignés par le ministre;
- b) un membre ~~représentant~~ désigné par le ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- c) un membre ~~représentant~~ désigné par le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- d) un membre ~~représentant~~ désigné par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions;
- e) un membre ~~représentant~~ désigné par le ministre ayant le transport dans ses attributions.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le président du conseil d'administration est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration qui représentent le ministre.

(4) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

~~(5) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Le remplaçant est nommé pour le reste de la période du mandat de celui qu'il remplace. En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu au remplacement de celui-ci par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.~~

(6) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

(7) Les indemnités des membres du conseil d'administration sont à charge de l'agence.

~~(6) Le conseil d'administration représente l'Agence dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Agence par le conseil d'administration.~~

**Art. 5359.** (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'aAgence l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'aAgence.

(2) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Un mandat ne peut être donné

qu'à un membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

~~(3) Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions un ou plusieurs représentants du secteur pétrolier.~~

(34) Le fonctionnement du conseil d'administration peut être précisé dans un règlement d'ordre intérieur de l'aAgence.

**Art. 5460.** (1) Le conseil d'administration définit la politique générale de l'agence **établissement dans les limites de l'accomplissement de sa mission.**

(2) Il statue notamment sur les points suivants:

- a) l'approbation du rapport d'activités;
- b) les actions judiciaires à intenter;
- c) les conventions à conclure;
- d) l'acceptation et le refus de dons et de legs;
- e) l'engagement et le licenciement du personnel, à l'exception du directeur;
- f) la nomination du réviseur d'entreprises agréé.

(3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

- a) la politique générale de l'aAgence;
- b) l'approbation du budget annuel;
- c) le règlement d'ordre intérieur **du conseil d'administration de l'agence;**
- d) les programmes d'investissements annuels et pluriannuels;
- e) l'engagement et le licenciement du directeur.

(4) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

- a) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice;
- b) les indemnités des membres du conseil d'administration;
- c) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
- d) les emprunts et les garanties.

**(5) Le conseil d'administration représente l'agence judiciairement et extrajudiciairement, poursuites et diligences effectuées par son président.**

~~(65) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont à charge de l'aAgence.~~

~~**Art. 61.** En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.~~

## *Section II. La direction*

**Art. 5562.** (1) L'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion journalière sont confiées à une direction.

(2) Elle est composée d'un directeur et peut être complétée par deux membres supplémentaires au plus qui sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint, dont le directeur est le supérieur hiérarchique.

(3) Le directeur est lié à l'aAgence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail. Il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

~~Toutefois, lorsque le directeur a bénéficié, avant son mandat, d'un statut de droit public au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il obtient un congé spécial pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut. Il continue notamment à bénéficier de son traitement ou indemnité suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut. En cas de cessation du mandat, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme directeur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.~~

Le directeur bénéficie d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

~~(4) La rémunération et autres indemnités du directeur qui relève d'un régime de droit privé sont à charge de l'Agence.~~

~~(5) La direction peut se doter d'un règlement d'ordre intérieur. Avant d'entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le conseil d'administration.~~

(46) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(57) Sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

### **Chapitre VII – Le personnel de l'aAgence**

**Art. 5663.** (1) Le personnel est lié à l'aAgence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail.

Les rémunérations du personnel sont à charge de l'agence.

(2) L'aAgence peut, en accord avec le conseil d'administration, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

### **Chapitre VIII – La comptabilité de l'aAgence**

**Art. 5764.** (1) Les comptes de l'aAgence sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice financier de l'aAgence coïncide avec l'année civile.

(3) A la clôture de chaque exercice, la direction établit un projet de bilan, un projet de compte de profits et pertes et un rapport d'activités. Le rapport d'activité est soumis à l'approbation du conseil d'administration et communiqué au ministre.

(4) Un réviseur d'entreprises agréé est chargé de contrôler et de certifier les comptes de l'agence l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. ~~Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession d'audit.~~ Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'aAgence. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars au plus tard. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(5) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(6) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la présentation des comptes visés au paragraphe (5). La décision constatant la décharge accordée au conseil d'administration ainsi que les comptes annuels de l'Agence sont publiés au Mémorial.

(7) L'Agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi des concours financiers publics qui lui sont affectés.

### Chapitre IX – Indépendance et secret professionnel

~~Art. 65. Les membres du conseil d'administration, de la direction et du personnel de l'Agence doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises en relation avec l'Agence. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.~~

~~Art. 5866. (1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Agence, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par l'Agence, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.~~

~~Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.~~

~~(2) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal, Le conseil d'administration et la direction de l'Agence sont autorisés, pendant l'exercice de leur activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article. auquel est soumis le conseil d'administration et le personnel de l'agence.~~

Les communications visées à l'alinéa 1er respectent les exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

## TITRE III

### Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires

~~Art. 5967. (1) Une personne physique ou morale qui s'est déclarée en tant que importateur de pétrole brut et/ou de produits pétroliers au ministre préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui importe des produits pétroliers au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui s'est déclarée en vertu des articles 1, 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers est inscrite d'office dans le registre des importateurs pétroliers. Elle dispose d'un délai de trois huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour fournir les informations visées à l'article 2, paragraphe 2. se conformer aux dispositions du titre I, chapitre II de la présente loi. Pendant cette période de huit mois, la déclaration faite en application des articles 1, 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers est à considérer comme déclaration au sens de la présente loi jusqu'à la finalisation de la procédure de déclaration telle que visée à l'article 2.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 6, et D dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité conformément aux dispositions du titre I, chapitre IV, qui~~



doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 90 jours d'importations journalières moyennes nettes.

(3) Les règlements grand-ducaux visés aux articles 7, 8 et 9 peuvent prévoir des délais de mise en conformité qui ne peuvent toutefois pas dépasser 24 mois.

~~(4) L'article 14 devient obligatoire 18 mois après la mise en vigueur de la présente loi.~~

~~Art. 68. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers est abrogé.~~

~~(2) Toutefois les accords bilatéraux conclus en exécution dudit règlement grand-ducal restent en vigueur jusqu'à la conclusion, sur base de la présente loi, de nouveaux accords les remplaçant.~~

\*

## ANNEXE I

### METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS

L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers visé au titre I, chapitre IV, section I doit être établi selon la méthode suivante:

L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers est obtenu par l'addition des importations nettes des produits suivants: pétrole brut, LGN, produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, ajustées pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks et réduites de 4%, représentant le rendement de naphta (ou, si le taux moyen de rendement en naphta sur le territoire national dépasse 7%, diminuées de la consommation effective nette de naphta ou réduites du taux moyen de rendement en naphta) et en ajoutant cela aux importations nettes de tous autres produits pétroliers hormis le naphta, également ajustées pour prendre en compte les variations de stocks et multipliées par 1,065.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

\*

## ANNEXE II

### METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT DE LA CONSOMMATION INTERIEURE

Aux fins du titre I, chapitre IV, section I, l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure doit être calculé selon la méthode suivante:

La consommation intérieure est établie par addition des „livraisons intérieures brutes observées“ agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.1., du règlement (CE) n° 1099/2008, des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburacteur type essence (carburacteur type naphta ou JP4), carburacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

L'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure est calculé par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,2.

\*

## ANNEXE III

**METHODES DE CALCUL DU NIVEAU DE STOCKS DETENUS**

Les méthodes suivantes doivent être appliquées pour le calcul du niveau de stocks:

Sans préjudice du cas traité au paragraphe (3) de l'article 2934, aucune quantité ne peut être prise plusieurs fois en compte en tant que stock.

Les stocks de pétrole brut sont diminués de 4%, correspondant à un taux moyen de rendement en naphta.

Les stocks de naphta de même que les stocks de produits pétroliers pour les soutes maritimes internationales ne sont pas pris en compte.

Les autres produits pétroliers sont comptabilisés dans les stocks en incluant les stocks des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé), fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), et en établissant l'équivalent en pétrole brut en multipliant les quantités par 1,2.

Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues:

- a) dans les réservoirs des raffineries;<sup>5</sup>
- b) dans les terminaux de charge;<sup>5</sup>
- c) dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs;<sup>5</sup>
- d) dans les chalands;<sup>5</sup>
- e) dans les caboteurs-citernes pétroliers;<sup>5</sup>
- f) dans les pétroliers séjournant dans les ports;<sup>5</sup>
- g) dans les soutes des bateaux de navigation intérieure;<sup>5</sup>
- h) dans le fond des réservoirs;<sup>5</sup>
- i) sous forme de stocks d'exploitation;<sup>5</sup>
- j) par un d'importants consommateurs détenant, en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics, des quantités de produits pétroliers supérieures à 500 m<sup>3</sup>.

Toutefois, ces quantités, à l'exception de celles qui pourraient être détenues dans les réservoirs des raffineries, dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs ou dans les terminaux de charge, ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des niveaux des stocks spécifiques, lorsque les niveaux de ces derniers sont calculés séparément des stocks de sécurité.

Ne peuvent jamais être pris en compte dans le calcul des stocks:

le pétrole brut non encore produit ou;

les quantités détenues:

- a) dans les oléoducs;<sup>5</sup>
- b) dans les wagons-citernes;<sup>5</sup>
- c) dans les soutes des bâtiments de haute mer;<sup>5</sup>
- d) dans les stations services et les magasins de détail;<sup>5</sup>
- e) par d'autres consommateurs;<sup>5</sup>
- f) dans les pétroliers en mer;<sup>5</sup>
- g) sous forme de stocks militaires.

Lors du calcul des stocks, les quantités de stocks calculées selon ce qui précède doivent être réduites de 10%. Cette réduction s'applique à l'ensemble des quantités prises en compte dans un calcul déterminé.

Cependant, la réduction de 10% n'est pas appliquée pour le calcul du niveau des stocks spécifiques ni pour le calcul du niveau des différentes catégories de stocks spécifiques, lorsque ces stocks spécifiques ou catégories sont considérés séparément des stocks de sécurité, notamment dans le but de vérifier que les niveaux minimaux fixés à l'article 9 sont respectés.

ANNEXE IV~~II~~**RELEVÉ DE STOCK**

Les relevés de stocks établis selon les méthodes de calcul de l'annexe III ~~doivent~~~~evront~~ comporter au moins les informations suivantes:

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire des stocks le cas échéant;
- b) Le nom et l'adresse des responsables de l'infrastructure pétrolière de stockage;
- c) La nature, la catégorie et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés;
- d) La localisation des stocks.

Au cas où des stocks de sécurité ou spécifiques sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le relevé ~~doit~~~~evra~~ également comporter au moins les informations suivantes:

- a) Le nom et l'adresse de la personne bénéficiant des stocks de sécurité pour couvrir son obligation de stockage;
- b) Le cas échéant, le nom de l'Etat ou de l'~~entité~~ ~~centrale de stockage~~ ECS pour le compte duquel les stocks sont détenus.

Les ~~modèle~~ ~~modalités et le contenu exact~~ du relevé ~~peuvent~~ être précisés par voie de règlement grand-ducal.

